



PARLEMENT EUROPEEN

Direction générale Politiques internes de l'Union

Département thématique C

DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

**ROLE D'UN FUTUR INSTITUT
EUROPEEN DU GENRE**

ETUDE

ID: IPOL/C/IV/2003/16/03

15 June 2004

Cette étude a été demandée par la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres.

Le présent document est publié dans les langues suivantes: anglais et français.

Auteur: Yellow Window Management Consultants
(a division of eadc n.v.)

Fonctionnaire(s) responsable(s): Mme Danièle RÉCHARD
Département thématique Direction C
Remard 3J 020
Tél.: 43730
Fax:
E-mail: drechard@europarl.eu.int

Manuscrit achevé en juin 2004

Pour obtenir des copies:

- E-mail: poldep-citizens@europarl.eu.int

- Intranet: <http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms/pid/438>

Bruxelles, Parlement européen, 2005

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Table des matières

	<u>Page</u>
Résumé.....	4
Introduction.....	7
1. Contexte et justification de l'étude	8
2. Méthodologie et calendrier.....	9
2.1. Méthodologie.....	9
2.2. Calendrier	10
3. Pourquoi créer un Institut européen du genre?.....	11
3.1 Motifs invoqués pour la création d'un Institut européen du genre	11
3.2 Historique de l'Institut européen du genre	12
3.3 Pour créer une institution autonome?.....	14
3.4 Cadre politique et légal des agences communautaires	15
3.5. Arguments en faveur de la création d'un Institut européen du genre.....	16
3.6. Autres options.....	18
3.7 Conclusion : un Institut européen du genre autonome	20
4. Proposition de création d'un Institut européen du genre.....	21
4.1. Objectif.....	21
4.2. Rôle	22
4.3. Tâches confiées à l'Institut européen du genre	23
4.4. Groupes cibles	24
4.5. Structure de l'Institut européen du genre	24
4.6. Taille et budget de l'Institut européen du genre.....	25
5. Médiateur européen de l'égalité des chances. Relations avec un Institut européen du genre	27
6. Conclusions	29

ANNEXES

Annexe 1. Bibliographie

Annexe 2. Document de travail – Scénario pour un futur Institut européen du genre

Annexe 3. Document de travail – Pourquoi créer un Institut européen du genre?

Annexe 4. Liste des personnes interrogées / consultations en date du 19 mai 2004

Annexe 5. Présentation résumée de l'étude de faisabilité de la Commission européenne

Annexe 6. Références par le Parlement européen, le Conseil et le comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, à la création d'un Institut européen du genre

Annexe 7. Tableaux de calculation budgétaire

Résumé

Historique et objectifs de l'étude

La création d'un Institut européen du genre a été évoquée pour la première fois en 1995. Depuis, cette idée s'est imposée avec plus de précision et plusieurs initiatives ont été prises pour en discuter et envisager le rôle éventuel de cet Institut.

La commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen est extrêmement préoccupée par le fait qu'aucune action n'a été prise en vue de créer un Institut européen du genre à la suite de l'étude de faisabilité de 2001 de la Commission européenne concernant un Institut européen du genre. Les membres de cette commission sont convaincus que la création d'un tel Institut est désormais indispensable compte tenu des nouveaux défis auxquels l'Union européenne et ses États membres sont confrontés. L'élargissement, les négociations sur la politique commune en matière de sécurité et de défense, la réflexion sur l'avenir de l'Europe, la Constitution, les défis que représentent les phénomènes migratoires, etc. ne sont que quelques exemples des questions importantes au sujet desquelles il faudra tenir compte de l'avis des femmes et dans lesquelles il faut, par conséquent, impliquer les femmes. C'est dans cette optique que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen estime qu'un Institut européen du genre permettrait de fournir un apport objectif et indépendant dans le cadre des débats évoqués ci-dessus.

L'ambition du Parlement par rapport à la présente étude est d'envisager les mesures à prendre pour aboutir à la création d'un Institut européen du genre. L'objectif de la présente étude a été défini dans les grandes lignes comme étant une compilation et une comparaison des informations disponibles sur un futur Institut européen du genre.

Méthodologie

Une recherche et une analyse documentaires exhaustives ont été entreprises dans le cadre de la présente étude dans différentes sources écrites.

Les parties prenantes et les décideurs politiques ont également été consultés aux échelons national et international, dans les États membres actuels et les nouveaux États membres. Ces consultations ont été menées selon différentes modalités auprès des directions générales et des services des membres de la Commission européennes, des administrations publiques nationales, des organismes pour l'égalité, des associations non gouvernementales, des associations de recherche/de chercheurs, et des associations de partenaires sociaux.

Ces consultations étaient essentiellement qualitatives (l'objectif n'étant pas de quantifier les réponses fournies par les répondants) et reposaient sur des documents de travail que les personnes interrogées étaient invitées à commenter.

Le travail a débuté à la fin janvier 2004 et les dernières consultations ont été tenues au début mai 2004.

Résultats

Les principales conclusions de cette étude sont qu'à une très large majorité, les personnes interrogées ont indiqué qu'il est nécessaire de créer un Institut européen du genre qui soit un organisme communautaire autonome. Par ailleurs, l'étude a également montré que la création d'un tel Institut se justifie également eu égard aux principes régissant la création d'organismes communautaires.

L'étude a, en outre, isolé les principaux avantages découlant de la création d'un Institut européen du genre autonome qui sont les suivants:

- il apporterait un soutien à la Commission en favorisant et en accélérant les avancées dans le domaine de l'égalité de genre et en gérant l'augmentation qualitative et quantitative des engagements pris par l'Union européenne (élargissement);
- il augmenterait la visibilité des questions liées à l'égalité de genre et de l'action publique de l'Union européenne dans ce domaine tout en sauvegardant sa crédibilité;
- il garantirait une perspective à long terme et la continuité dans la réalisation des objectifs, en favorisant une approche horizontale élargie;
- il serait une source indépendante et reconnue d'acquisition des connaissances et augmenterait les possibilités de mise en commun des connaissances et de l'expertise qui sont actuellement extrêmement dispersées.

Pour prendre une décision équitable et objective et tenir compte de certaines des réponses reçues dans le cadre des consultations liées à l'étude, on a vérifié les avantages du recours à une agence par rapport à d'autres alternatives.

Les conclusions de cette réflexion indiquent clairement que la création d'une agence autonome est la meilleure solution. Par ailleurs, ces conclusions ont été confirmées par les consultations des différentes parties prenantes à l'échelon national et européen. De fait, compte tenu de l'importance extrême de cette question, qui est également reconnue telle par le traité, il faut garantir un niveau aussi élevé que possible de légitimité, d'autorité, de visibilité et de perspective à long terme tout en évitant « l'héritage » que représentent les faiblesses des structures existantes.

Proposition de création d'un Institut européen du genre

Concluant que l'objectif est d'établir un Institut européen du genre sur le modèle des agences communautaires extérieures, on a formulé une proposition concrète de création d'un Institut fondée sur les résultats de l'étude de faisabilité.

L'objectif de l'Institut européen du genre doit être de promouvoir et de contribuer à la réalisation de l'égalité de genre. Pour l'essentiel, il faut constituer une source d'acquisition des connaissances servant les buts visés par la politique européenne dans le domaine de l'égalité de genre. Néanmoins, il est clair que cet Institut ne doit pas assumer les responsabilités de la Commission européenne mais qu'il doit, au contraire, lui apporter un soutien.

Le rôle de l'Institut peut être présenté comme suit:

- récolter et interpréter les résultats de recherche et les données pertinentes: fournir à la Communauté, à ses institutions, à ses États membres et à tous les autres groupes cibles des données objectives, opportunes, fiables et comparables à l'échelon européen
- fournir une assistance technique aux décideurs politiques: fournir les instruments nécessaires pour tous les domaines de la politique, des conseils pour leur mise en œuvre et leur évaluation, des exemples de bonne pratique, etc.
- diffuser l'information et mener des actions de sensibilisation
- promouvoir, développer et renforcer la mise en réseau

Au plan de sa structure, l'Institut devrait être limité et flexible en termes de ressources humaines. Cette structure doit en outre exercer une certaine influence pour faciliter la création de réseaux. Le personnel doit être composé d'experts des questions de genre possédant des expériences professionnelles diversifiées, ainsi que d'un certain nombre d'administrateurs. La structure de l'Institut devra reposer sur quatre piliers; à savoir: le directeur et son personnel; le conseil d'administration (restreint); le forum consultatif

représentant les organismes nationaux compétents et différents groupements de parties prenantes; et enfin le réseau de "points focaux" à l'échelon national.

Pour remplir les fonctions envisagées, il faut prévoir entre 35 et 40 membres du personnel statutaire et entre 15 et 20 experts. On peut raisonnablement évaluer le budget à 15 millions d'euros pour la première année, en comptant qu'il faudra prévoir une augmentation substantielle pour les années suivantes.

Les ressources prévues doivent être proportionnelles au rôle, aux responsabilités et aux tâches attribués à l'Institut. Si les ressources qui lui sont consacrées sont inférieures aux chiffres indiqués, il faudra réduire en proportion la portée des responsabilités de l'Institut.

Conclusion

En conclusion, un certain nombre d'arguments montrent qu'un Institut européen du genre devrait être créé rapidement.

- Un Institut prouve que l'UE s'engage à poursuivre dans la voie de l'égalité de genre et qu'elle respecte et promeut l'égalité de genre comme étant une valeur importante.
- Il soutient le processus d'élargissement et contribue à la mise en œuvre de l'acquis communautaire dans le domaine de l'égalité de genre dans les nouveaux États membres.
- Il contribue dans une large mesure à l'intégration européenne et à la cohésion sociale en Europe.
- Il renforce l'effet des pouvoirs normatifs de l'Union européenne dans un domaine qui concerne directement les citoyens.
- 2005 est une date symbolique pour l'égalité entre hommes et femmes (Pékin + 10) et créer aujourd'hui un Institut européen du genre est un message clair adressé à la communauté internationale.

Introduction

Le présent rapport est le rapport final rendant compte d'une étude sur le "Rôle d'un futur Institut européen du genre" portant le numéro de référence IV/2003/16/03, engagement n° 3208, du 17 décembre 2003 conclu par, et entre, Yellow Window Management Consultants, une division de e.a.d.c. NV/SA et le Parlement européen.

La présente introduction est suivie d'un chapitre sur les motifs invoqués par la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen pour lancer une étude portant sur un projet de création d'un Institut européen du genre.

Le deuxième chapitre de ce rapport décrit l'approche adoptée dans le cadre de cette étude. Il comprend le nombre d'interviews réalisées et leur distribution entre les différents groupes cibles et expose les motifs de sélection des différentes personnes interrogées. Ce chapitre contient en outre le calendrier d'exécution du travail.

Le troisième chapitre expose les arguments en faveur de la création d'un Institut européen du genre dans le contexte politique et juridique du système régissant le fonctionnement des agences communautaires.

Le quatrième chapitre contient une proposition concrète de création d'un Institut européen du genre. Cette proposition est fondée sur le document de travail qui a été soumis aux personnes interrogées dans le cadre de l'étude. La proposition reflète leurs commentaires et suggestions, qui reposent sur leur avis, leurs attentes, leur expérience et la fonction que devrait revêtir, selon elles, un Institut européen du genre.

Le cinquième chapitre examine les liens que l'on pourrait éventuellement établir entre un Institut et un médiateur européen de l'égalité des chances.

A titre de conclusion, le sixième chapitre expose les arguments en faveur de la création à brève échéance d'un Institut européen du genre.

1. Contexte et justification de l'étude

La création d'un Institut européen du genre a été évoquée pour la première fois en 1995. Depuis, cette idée s'est imposée avec plus de précision et plusieurs initiatives ont été prises pour en discuter et examiner quel pourrait être son rôle.

La commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen est préoccupée par le fait qu'aucune action n'a été prise par la Commission depuis l'étude de faisabilité¹ concernant l'institut européen du genre entreprise en 2001², à la suite du Sommet de Nice de décembre 2000, portant adoption de l'agenda social européen, qui prévoit la création d'un Institut européen du genre, afin de promouvoir plus avant l'égalité de genre³. L'agenda social souligne, en effet, que la création d'un Institut européen du genre est désormais indispensable compte tenu des nouveaux défis auxquels l'Union européenne et ses États membres sont confrontés. L'élargissement, les négociations sur la politique commune en matière de sécurité et de défense, la réflexion sur l'avenir de l'Europe, la Constitution et les défis que représentent les phénomènes migratoires, etc. ne sont que quelques exemples des questions importantes au sujet desquelles il faut tenir compte de l'avis des femmes et dans lesquelles il faut par conséquent les impliquer. A propos de ce qui précède, la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen estime qu'un Institut européen du genre serait à même de fournir utilement un apport objectif et indépendant dans les débats précités.

Par ailleurs, les décideurs politiques européens sont soumis à une pression de l'opinion publique qui souhaite connaître plus précisément les responsabilités de la mise en œuvre des engagements, et cela se vérifie également dans le domaine de l'égalité de genre. Parallèlement, les représentants élus au niveau européen sont préoccupés par le manque de visibilité des mesures prises par l'Union européenne en faveur des femmes. Il s'agit, en effet, d'un domaine auquel un Institut européen du genre peut contribuer directement. Les tâches de définition, de mise en œuvre et d'évaluation de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques, programmes et instruments, la budgétisation de l'égalité entre hommes et femmes et l'évaluation de son impact pourraient être considérablement facilités s'il existait une seule source d'expertise - à savoir, un Institut européen du genre - contribuant à la mise en commun des informations sur l'expérience, les approches, les instruments, les bonnes pratiques, etc.

Considérant qu'il existe bel et bien un besoin politique pressant (élargissement) qui justifie la création d'un Institut européen du genre, on a commandé à Yellow Window une étude afin d'explorer quels devraient être le rôle exact et la structure d'un tel Institut, ainsi que la feuille de route menant à sa création.

¹ Cette étude a été entreprise à l'initiative pressante du Parlement européen et du Conseil - voir annexe 6 du présent rapport.

² Commission européenne, Etude de faisabilité concernant la création d'un Institut européen du genre, Bruxelles, 2002, 34 p.

³ *Conclusions de la présidence, réunion du Conseil européen de Nice*, du 7 au 9 décembre 2000, SN 400/00, annexe 1, p.16.

2. Méthodologie et calendrier

2.1. Méthodologie

Une étude et une analyse documentaires exhaustives de différents documents ont été entreprises dans le cadre de la présente étude. Une bibliographie est fournie en annexe du présent rapport.

On a organisé au total 58 consultations. La présentation des personnes interrogées dans le cadre de cette étude est fournie en annexe.

Les interviews ont été organisées auprès de trois groupes cibles principaux, comme suit:

- 13 interviews en face à face avec les parties prenantes à l'échelon européen, qui ont concerné:
 - plusieurs DG de la Commission européenne;
 - des membres de cabinets de différents commissaires;
 - des politiciens à l'échelon de l'Union européenne;
 - les associations européennes de partenaires sociaux.
- 40 interviews de parties prenantes à l'échelon national, y compris dans les nouveaux États membres (18 en face à face et 22 par téléphone), qui ont concerné:
 - des représentants politiques à l'échelon national;
 - des organismes nationaux pour l'égalité;
 - des ONG nationales;
 - des associations nationales de recherche;
 - les associations de partenaires sociaux à l'échelon national;
- 5 interviews avec « d'autres parties prenantes » (2 en face à face et 3 par téléphone), qui ont concerné:
 - une institution internationale;
 - des ONG européennes;
 - un institut international de recherche;
 - un réseau européen de recherche.

Il a été décidé d'emblée, en accord avec le Parlement européen, que l'approche qu'il faudrait adopter devait refléter à l'intention des groupes cibles, que le Parlement européen ne souhaitait pas reproduire l'étude de faisabilité entreprise en 2001 à la demande de la Commission européenne.

Compte tenu de ce qui précède et sur base des résultats de l'étude de faisabilité, un document de travail a été élaboré par Yellow Window exposant les scénarios éventuels pour la création d'un futur Institut européen du genre. La première version de ce document traduit les principaux résultats de l'étude de faisabilité en propositions concrètes et peut, pour cette raison, être considérée comme un "résumé" de l'étude de faisabilité. Notamment, le document de travail décrit le contexte et la justification de l'étude, ainsi que les objectifs, le rôle éventuel et la structure d'un Institut européen du genre. Dans le cadre des interviews, les personnes interrogées ont été invitées à commenter le modèle proposé. Leurs commentaires et suggestions d'amélioration ont été pris en compte et des versions adaptées du document de travail ont été utilisées dans ce processus.

Pour ce qui concerne les interviews, les personnes interrogées ont été sélectionnées en tenant compte du double objectif de l'étude : dans la mesure où, d'une part, les interviews des parties prenantes directes étaient clairement axées sur le modèle, le rôle et la structure d'un futur Institut européen du genre et où, d'autre part, d'autres répondants ont été sélectionnés précisément pour leur connaissance, expérience et position (politique) les autorisant à proposer une éventuelle feuille de route pour la création d'un Institut européen du genre.

Il faut noter que ces consultations étaient "qualitatives" (l'objectif de l'étude n'était pas de quantifier les réponses des personnes interrogées puisque cela avait été fait par l'étude de faisabilité de la Commission européenne) et reposaient sur les « documents de travail » que les répondants étaient invités à commenter. Etant donné que les consultations n'étaient pas fondées sur un questionnaire, il n'est pas possible de fournir de chiffres concernant le nombre de personnes ayant répondu de manière spécifique à une question déterminée.

Sur la base des principaux résultats du premier ensemble de consultations, une réunion de réflexion a été organisée le 16 mars 2004 à Bruxelles. Différentes parties prenantes ont été invitées à débattre des options identifiées concernant un Institut européen du genre. Les résultats de cette réunion ont permis d'étoffer les résultats de l'étude comme le montre le présent rapport.

2.2. Calendrier

Le contrat concernant cette étude ayant été conclu fin 2003, la réunion de briefing n'a pu être tenue au Parlement européen avant le 20 janvier 2004.

Compte tenu du fait que les élections du Parlement européen se déroulent en juin, il a été convenu qu'un rapport intermédiaire sur l'étude serait livré le 6 avril et que Yellow Window mettrait tout en œuvre pour progresser le plus possible dans son travail avant cette échéance.

Le 7 avril 2004, l'étude a été présentée à la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen.

Les observations du Parlement européen sur le rapport intermédiaire ont été reçues le 29 avril 2004. Elles ont été prises en compte lors de la rédaction du présent rapport final.

3. Pourquoi créer un Institut européen du genre?

3.1 Motifs invoqués pour la création d'un Institut européen du genre

3.1.1. Contexte politique élargi

En dépit du fait que l'égalité entre les femmes et les hommes a toujours été un des principes essentiels de l'Union européenne, il existe un déficit démocratique manifeste et démontré en ce qui concerne la sous-représentation des femmes dans les processus décisionnels de l'Union européenne et le respect de leurs droits. La persistance des écarts salariaux entre les sexes, qui a été évoquée par la Commission⁴, n'est qu'un exemple montrant que les droits des femmes ne sont pas suffisamment garantis par le système actuel. On a permis, conformément au traité, une diminution de la discrimination. Néanmoins, les progrès sont trop lents et les outils développés insuffisants à transposer les engagements. Ces points ont récemment été confirmés par le rapport 2004 de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui a été publié en préparation du Conseil de printemps de 2004.

Les conséquences de ce problème pour l'Europe et le projet européen sont les suivantes:

- la majorité des citoyens de l'UE accordent peu de crédit à l'action publique de l'UE parce qu'ils estiment que l'UE n'a pas su répondre aux femmes en tant que citoyennes.
- en dépit de l'engagement explicite des acteurs publics, la majorité des citoyens de l'UE ne peuvent mesurer les avantages de l'action publique de l'UE car aucun impact ou avantage n'est identifié.
- la cohésion sociale au sein de l'UE est affaiblie par l'insatisfaction croissante des femmes, qui en leur qualité de citoyennes de l'UE bénéficient des droits reconnus "de jure" mais pas "de facto".
- la stabilité de l'Europe est en péril parce que les femmes perdent confiance dans les acteurs publics de l'UE et expriment de plus en plus leur manque de confiance lors des consultations publiques.
- puisque les infrastructures et les dispositions n'ont pas encore été mises en place pour garantir la pleine participation des femmes à la vie publique, un nombre trop élevé de femmes hautement qualifiées quittent le marché du travail en raison des difficultés auxquelles elles sont confrontées en cherchant à concilier vie professionnelle et familiale. L'Europe reconnaît que la main d'oeuvre est insuffisante pour certains emplois, mais elle semble négliger la double perte, économique et sociale, que représente le retrait de la vie professionnelle des femmes hautement qualifiées qui se sont fortement investies dans leur éducation.
- il semble que l'Europe n'a pas compris que le renforcement des capacités des femmes peut contribuer dans une large mesure à la paix et à la

⁴ Commission européenne, Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 2004, COM(2004) 115 final, 19/02/04, p. 8.

stabilité dans le monde, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Pour aider la Commission à remédier à cette situation, il est proposé d'établir un Institut européen du genre qui servirait à la fois de source de connaissance et de structure de coordination pour la collecte, l'analyse, la structuration et la diffusion de faits, de chiffres et de résultats d'analyse à l'intention des acteurs impliqués dans le domaine de l'égalité de genre; de sorte que lorsqu'une bonne pratique est identifiée, les outils et les instruments puissent être analysés, évalués, affinés et développés pour aider les décideurs dans tous les domaines politiques à mettre en œuvre des politiques en matière d'égalité de genre et à intégrer l'équité entre les sexes aux autres politiques. Les actions de sensibilisation devraient représenter une part importante du travail de l'Institut pour contribuer au changement des mentalités.

3.1.2. Le cadre légal

Les dispositions législatives en matière d'égalité de genre sont consignées dans le traité et exposées dans les directives européennes. L'égalité entre les femmes et les hommes est l'une des valeurs essentielles de l'Union européenne. L'article 2 du traité établit que l'égalité entre les hommes et les femmes est une des tâches de la Communauté et l'article 3 fait référence à la nécessité d'intégrer les préoccupations en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les autres politiques et activités de l'Union européenne. L'article 13 mentionne que des mesures peuvent être prises en vue de combattre la discrimination fondée sur le sexe et les articles 137 et 141 sont tous deux liés à la mise en place de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le travail.

Le droit primaire a été suivi par le droit dérivé sous la forme de directives européennes. Exception faite du projet de directive au titre de l'article 13, celles-ci concernent uniquement le marché du travail.

3.2 Historique de l'Institut européen du genre

La création d'un Institut européen du genre, qui fait l'objet des paragraphes suivants, a été évoquée pour la première fois en 1995. Un projet de proposition visant à créer un tel Institut a été présenté par Mme Maragareta Winberg, le ministre suédois pour l'égalité entre les femmes et les hommes, lors d'un séminaire organisé à Stockholm en 1999. Les participants à ce séminaire étaient issus de la plupart des États membres et de la Commission européenne. La nécessité de créer un Institut européen du genre qui serve de source connaissance a été confirmée par les participants à ce séminaire à l'issue duquel on a dégagé un accord général sur la nécessité de créer un organisme de coordination, de partage d'information et d'échange de connaissances.

Alors que l'agenda social européen proposé par la Communication de la Commission de juin 2000⁵ consacre un chapitre entier à l'égalité de genre et qu'il établit les principaux défis et les actions visant à aboutir à l'égalité entre hommes et femmes, la version finale de l'agenda social adoptée à Nice en décembre 2000 a demandé la mise en place d'un Institut européen du genre, pour promouvoir plus avant l'égalité de genre⁶, et la réalisation d'une étude de faisabilité. Cette demande s'alignait sur l'avis du comité consultatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes de la Commission⁷.

En 2001, la Commission européenne⁸ a réalisé une étude de faisabilité intitulée « Etude de faisabilité de la Commission européenne concernant un institut européen du genre » qui a confirmé la nécessité d'un tel Institut. A une très nette majorité, les personnes interrogées dans le cadre de cette étude se sont exprimées en faveur de la création d'un Institut européen du genre. De surcroît, le rapport sur cette étude précise que la grande majorité des personnes interrogées déclarent qu'un tel Institut doit se charger de certaines tâches que les institutions existantes ne remplissent pas et, notamment, les tâches relatives à la coordination, la centralisation et la diffusion des informations, le renforcement de la visibilité de l'égalité de genre et l'élaboration d'outils permettant d'intégrer l'équité entre les sexes aux autres politiques.⁹ Le résumé de l'étude de la Commission¹⁰ est fourni à l'annexe 5 du présent rapport.

En dépit des résultats positifs dégagés par l'étude de faisabilité, aucune action concrète n'a été entreprise visant à aboutir à la création d'un Institut européen du genre. Néanmoins, avec le temps, les besoins justifiant la demande de création d'un Institut sont devenus plus pressants à mesure que l'élargissement a étendu, sur le plan géographique, la portée de la responsabilité politique et que l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques s'est avérée insuffisante. Dans ce contexte, le Parlement européen, est nettement en faveur de la création d'un Institut européen du genre¹¹, ne comprend pas pourquoi la Commission n'a pas agi conformément aux conclusions du sommet de Nice¹². C'est la raison pour laquelle la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement

⁵ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'Agenda pour la politique sociale, Bruxelles, COM(2000) 379 final, 28/06/00.

⁶ *Conclusions de la Présidence, Conseil européen de Nice*, 7, 8 et 9 décembre 2000, SN 400/00, Annexe 1, p. 16.

⁷ Comité consultatif de l'égalité des chances, *Opinion on the Social Agenda*, (Avis sur l'agenda social), Eqop 52-2000, 17/10/00, p.3

⁸ DG Emploi et affaires sociales, Unité Egalité entre les femmes et les hommes

⁹ Commission européenne, *Etude de faisabilité d'un Institut européen du genre*, Bruxelles, 2002, p.9.

¹⁰ Commission européenne, *Etude de faisabilité d'un Institut européen du genre*, Bruxelles, 2002, p.2-3.

¹¹ L'annexe 6 du présent rapport contient une liste de références rédigée par le Parlement européen en vue de la création d'un Institut européen du genre.

¹² Le Parlement européen a exprimé ses craintes entre autres dans les documents suivants: *Résolution sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne (2003/2011(INI))*, *Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne en 2002*, P5_TA(2004)0023, paragraphe 15.

européen a décidé de réinscrire à l'agenda politique la création de l'Institut européen du genre¹³.

3.3 Pour créer une institution autonome?

Il existe différents modèles d'agences extérieures. On a créé à ce jour, quinze agences au titre du premier pilier du traité de l'Union européenne¹⁴, une agence au titre du traité Euratom, et quatre au titre des deuxième et troisième piliers de l'UE. La décision de créer un nouvel organe communautaire autonome doit manifestement être étayée par de nombreux arguments. La Communauté, qui est confrontée à la nécessité de la réforme institutionnelle, a jeté les bases de la création d'agences autonomes qui sont réputées justifiées sous certaines conditions.

Les travaux préparatoires du Livre blanc sur la gouvernance européenne ont soulevé la question des agences. « La gouvernance dans l'Union européenne »¹⁵ et « Gouvernance européenne. Travaux préparatoires au Livre blanc »¹⁶, présentent un certain nombre d'arguments justifiant le recours aux agences communautaires autonomes¹⁷ comme étant inévitable dans le cadre du processus continu de modernisation administrative visant à gérer la complexité, l'incertitude et le besoin accru de participation et d'implication des parties prenantes.

Un certain nombre d'arguments développés dans ce contexte sont exposés ci-dessous:

- A la lumière de la politisation croissante du processus décisionnel de la CE, la création d'une agence se justifie pour garantir la continuité politique.
- Une agence autonome permet de mieux identifier l'impact de l'action publique, et de renforcer de cette façon la crédibilité politique.
- La nécessité de mobiliser dans certains domaines l'expertise que les structures existantes ne peuvent garantir de manière cohérente et continue en raison de leurs caractéristiques infrastructurelles et statutaires.
- La volonté d'une visibilité accrue de l'action publique et d'une définition plus précise de la responsabilité de chacun dans la réalisation des objectifs des

¹³ Voir à cet égard également la résolution du Parlement européen sur l'égalité entre les femmes et les hommes du 10/03/2004, invitant la Commission à accélérer les mesures menant à la création de l'Institut européen du genre.

¹⁴ En décembre 2003, un nouveau train de mesures a été adopté portant création d'autres agences. Néanmoins, au moment de la rédaction du présent rapport, aucune information n'était disponible sur ces agences dans les parties du site Europa consacrées aux agences communautaires.

¹⁵ Majone, G., et Everson, M., « Réforme institutionnelle: agences indépendantes, surveillance, coordination et contrôle procédural », dans Commission européenne, *Gouvernance dans l'Union européenne*, dans la série « Cahiers de la Cellule de Prospective » publiée par l'Office des publications officielles de la Communauté européenne, Luxembourg, 2001, p. 139-182.

¹⁶ Commission européenne, « Rapport du groupe de travail "Etablissement d'un cadre pour les agences de régulation à vocation décisionnelle" groupe 3a, dans *Gouvernance européenne, Travaux préparatoires au Livre blanc*, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002, 133-162.

¹⁷ Ces documents se focalisent sur les agences dont la mission correspond aux tâches communautaires de régulation, à savoir les agences dotées de pouvoirs décisionnels et qui sont responsables de la mise en oeuvre de règles et de règlements. Les agences suivantes s'inscrivent dans cette catégorie: EMA, OHMI, OCVV, AESA, AESA et AESM.

politiques vis-à-vis d'une opinion publique qui exige de plus en plus de pouvoir définir la responsabilité dans le processus décisionnel.

- La nécessité de protéger la crédibilité de l'action publique et du processus d'intégration, compte tenu du fait que la compétence en matière de réglementation et les techniques de gestion varient trop fortement d'un Etat membre à l'autre – et varieront encore plus au sein d'une Union élargie – pour justifier le recours exclusif à des modalités traditionnelles d'exécution décentralisée.

La conclusion de Majone et Everson est la suivante:

“Pour toutes ces raisons, la question n'est plus de savoir si l'on a besoin d'agences européennes, mais comment il faut les concevoir pour qu'elles soient responsabilisées et que leurs responsabilités sectorielles puissent être coordonnées avec des préoccupations horizontales plus vastes.”¹⁸

Le Livre blanc sur la gouvernance européenne contient une section intitulée « Une meilleure application des règles de l'Union européenne au moyen d'agences de régulation ».¹⁹ Cette section prévoit que « la création de nouvelles agences de régulation européennes autonomes dans des domaines clairement délimités améliorera la façon dont les règles sont mises en oeuvre et appliquées dans toute l'Union ». Pourtant toujours selon le Livre blanc, « l'atout des agences réside souvent dans leur capacité à tirer parti d'un savoir-faire sectoriel de haute technicité, dans leur plus grande visibilité pour les secteurs concernés (et parfois même pour le public) ainsi que dans les économies de coûts qu'elles permettent aux entreprises de réaliser. Pour la Commission, la création d'agences constitue aussi un moyen utile de recentrer ses ressources sur ses missions essentielles ».

La méta-évaluation de la méthode d'agences communautaires réalisée par la DG Budget de la Commission européenne tend à confirmer ces points de vues. Elle souligne en effet que l'appréciation globale réalisée par les évaluateurs (des agences individuelles) est relativement positive. Les agences concernées ont généralement considéré avoir apporté une contribution importante dans leur domaine respectif et avoir réalisé dans une mesure raisonnable les objectifs fixés.²⁰

3.4 Cadre politique et légal des agences communautaires

En concevant un cadre légal pour les agences communautaires, la Commission semble avoir adopté une position davantage « conservatrice ». Dans sa Communication de décembre 2002 sur l'encadrement des agences européennes de régulation, la Commission identifie uniquement les deux types d'agences suivantes: les « agences d'exécution »²¹ et les « agences de régulation »²².

¹⁸ Majone et Everson, p. 139.

¹⁹ COM(2001) 428 final du 25/07/2001, pages 23-24 : http://www.europa.eu.int/comm/governance/white_paper/index_en.htm

²⁰ Commission européenne, *Méta-évaluation de la méthode d'agences communautaires*, 15 septembre 2003, p.72.

²¹ COM(2002) 718 final du 11/12/2002, p.3-4.

²² COM(2002) 718 final du 11/12/2002, p.3-4.

- « Les « agences d'exécution » sont chargées de tâches de pure gestion, à savoir assister la Commission dans la mise en oeuvre des programmes communautaires de soutien financier, tout en étant soumises à un contrôle strict de sa part ». Le 19 décembre 2002, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n°58/2000 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.²³
- « En revanche, « les agences de régulation » sont chargées de participer de manière active à l'exercice de la fonction exécutive, en posant des actes qui contribuent à la régulation d'un secteur déterminé ». Leur statut est défini dans la Communication susmentionnée.

Le rapport final sur la méta-évaluation de la méthode d'agence communautaire²⁴ présente sous la forme d'un tableau un aperçu du cadre politique et légal des agences communautaires, ainsi que des règles financières et dispositions réglementaires applicables ventilés par type d'agence.

On pourrait conclure que le cadre des agences communautaires est en constante évolution. La création d'agences communautaires fait l'objet d'un processus d'apprentissage dans l'élaboration politique de l'UE puisque la création de nouvelles agences semble résulter autant de la pression exercée par différentes crises (ESP, naufrages de pétroliers tels que le Prestige, SRAS) que de la doctrine acceptée.

3.5. Arguments en faveur de la création d'un Institut européen du genre

La section ci-dessous fait valoir que les conditions justifiant la délégation de tâches spécifiques à une agence communautaire autonome sont satisfaites dans le cas de l'Institut européen du genre tel qu'il est proposé par la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen.

1. L'activité qui s'exerce au niveau européen dans le domaine de l'égalité de genre se caractérise actuellement par un déficit institutionnel perceptible. La Commission européenne, qui est le principal organe exécutif de l'UE, a fait des progrès considérables dans le domaine de l'égalité des chances mais elle n'a pas suffisamment transposé les dispositions du traité dans tous les domaines politiques. Ce point est confirmé par le rapport 2004 de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes.²⁵
 - Les ressources consacrées à l'égalité de genre sont insuffisantes pour répondre aux nombreuses questions et relever les défis. Une structure de soutien disponible et possédant l'expertise technique reste nécessaire.
 - Les résultats acquis jusqu'à présent concernent essentiellement le marché du travail et montrent que les autres politiques de l'UE²⁶ ne tiennent pas

²³ Règlement du Conseil n° 58/2003 du 19 décembre 2002, JO L 11 du 16/01/2003.

²⁴ Commission européenne, *Méta-Evaluation de la méthode d'agences communautaires*, 15 septembre 2003, p.20.

²⁵ Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 2004, COM(2004) 115 final, 19/02/04.

²⁶ A titre d'illustration, les directives de l'UE se limitent à l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi. Il n'existe pas de droit dérivé dans d'autres domaines.

suffisamment compte de l'égalité de genre. En effet, selon la Commission, « des écarts significatifs entre les deux sexes existent toujours dans la plupart des domaines stratégiques »²⁷.

- La mise en oeuvre des directives de l'UE concernant l'égalité de genre sur le marché du travail n'est pas homogène au sein de la Communauté et il existe de nombreux écarts entre l'égalité *de jure* et *de facto*.

Les agences communautaires existantes ne parviennent pas à montrer que le principe d'égalité de genre est intégré à leur domaine respectif ce qui affaiblit la crédibilité de l'engagement à l'échelon de l'UE.

2. L'Europe connaît une période de changements institutionnels et l'on assiste à la politisation d'organismes qui étaient jusqu'alors essentiellement administratifs. La Commission pourrait ne pas être épargnée. En règle générale, dans les démocraties occidentales, le renforcement de la politisation entraîne un problème dit « d'engagement » parce que les exécutifs politiques ont tendance à limiter leur perspective dans le temps et à s'abstenir de s'engager de manière crédible au regard d'un ensemble de mesures.

Bien que l'égalité entre hommes et femmes soit consignée dans le traité (aux articles 2 et 3) comme un étant engagement ferme de la Communauté et qu'elle exige **une perspective à long terme, une approche horizontale élargie et une continuité** dans la poursuite des objectifs à long terme, actuellement, cela n'est pas garanti par les structures existantes²⁸.

En confiant à une agence autonome un certain nombre de tâches importantes dans le domaine de la mise en oeuvre de l'égalité de genre, la continuité et, par conséquent, la **crédibilité** de l'action publique peuvent être sauvegardées.

Une agence communautaire autonome, qui fournit un mécanisme de cooptation de certains groupes de parties prenantes dans le processus décisionnel, permet de garantir la représentation démocratique tout en préservant cette question de la politisation croissante du processus décisionnel de l'UE.

3. Dans le cadre des changements institutionnels évoqués ci-dessus, il faut assigner plus clairement les responsabilités individuelles pour ce qui concerne la réalisation des objectifs politiques.

Il est clair qu'il faut posséder une **expertise technique spécialisée** dans le domaine de l'égalité des chances et de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques afin de convertir les engagements en actions. Le cadre professionnel et statutaire d'une administration centrale ne permet pas de mobiliser toute l'expertise nécessaire. En revanche, un institut autonome permet de **mobiliser l'expertise et les compétences** développées au niveau des Etats membres, des régions européennes (par exemple, l'expérience en matière de budgétisation de la question de genre en Ecosse ou au pays Basque) ou des autorités locales.

²⁷ COM(2004) 115 final, 19/02/04, p.4.

²⁸ Le cas du présent dossier est un bon exemple de cette absence de perspective et d'engagement à long terme. L'idée de créer un Institut européen du genre a été évoquée pour la première fois en 1995 et la Commission a attendu 2001 pour entreprendre l'étude de faisabilité. En dépit des résultats engrangés, ce dossier n'a pas été suivi en raison de l'absence de soutien politique accordé à cette idée.

4. Confier des responsabilités spécifiques à un institut autonome permet de mobiliser toutes les connaissances nécessaires au processus décisionnel dans un contexte relationnel entre pairs et de réduire les préjugés bureaucratiques et politiques durant les délibérations. Cela **renforce les capacités de compréhension et d'action de l'UE** sur la base de ses connaissances. En effet, alors que tout est mis en oeuvre au niveau législatif pour soutenir la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, la loi peut seulement être pleinement efficace si l'on agit pour améliorer la conscience des facteurs provoquant la discrimination.
5. Un institut autonome est doté de capacités et possède la crédibilité nécessaires pour se poser en **centre de référence indépendant et reconnu** pour les décideurs politiques et le public en général parce qu'il se focalise uniquement sur les questions de genre et qu'il peut mobiliser l'expertise nécessaire; ce qui garantit la **visibilité** de l'action publique.

Un Institut européen du genre autonome sera pleinement efficace seulement s'il est établi à titre de mesure **complémentaire** à une action politique active de la Commission. La Commission doit, en effet, continuer à assumer ses responsabilités en développant des programmes d'action et en mettant en œuvre l'intégration de l'équité entre les sexes à tous les domaines politiques. L'institut ne pourra assumer les responsabilités de la Commission et devra au contraire la soutenir dans sa tâche afin qu'elle puisse progresser mieux et plus rapidement dans la mise en œuvre de l'égalité de genre.

3.6. Autres options

Pour prendre une décision équitable et objective et tenir compte de certaines réponses reçues lors des consultations organisées aux fins de la présente étude, on a vérifié la valeur ajoutée du recours à une agence comparé aux autres alternatives.

L'étude de faisabilité réalisée en 2001 pour le compte de la Commission²⁹ comportait une description résumée de l'état des travaux accomplis dans le domaine de l'égalité de genre et de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques européennes et nationales.

L'étude de faisabilité a montré qu'un Institut européen du genre pourrait jouer un rôle spécifique en coopérant avec les institutions de l'UE et des Etats membres et en leur apportant un soutien et qu'il éviterait de dédoubler des activités existantes. L'étude n'a cependant pas suffisamment expliqué pourquoi ce rôle devrait être confié à un institut autonome et pourquoi les institutions ou les organismes existants ne pouvaient s'en charger même si l'on renforçait leur rôle. La présente étude compare les différentes options.

²⁹ L'annexe E du rapport final de cette étude présente les institutions, organismes et réseaux actifs dans le domaine du genre. Cette présentation peut être téléchargée sur le site internet de la Commission européenne consacrée à l'égalité hommes femmes à l'adresse suivante:
http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/documents_en.html

Les paragraphes qui précèdent démontrent pourquoi la Commission européenne n'est pas la mieux placée pour se charger des responsabilités que l'on envisage de confier à l'institut. Par ailleurs, les options alternatives à une agence communautaire autonome sont présentées ci-dessous:

1. inclure une structure spécifique dans une agence communautaire existante;
2. établir au sein de la Commission européenne une agence dotée d'un certain niveau d'autonomie (comme cela a été fait pour ECHO et l'Office d'aide humanitaire de la Communauté européenne) ou encore créer une structure interinstitutionnelle (telle que le SCIC, l'Office des publications et l'Office de recrutement);
3. établir un organisme dépendant directement du Parlement européen;
4. établir un partenariat avec les parties prenantes institutionnelles européennes et nationales, ainsi que privées. La personnalité juridique pourrait être celle employée pour le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), le « Centre Jacques Delors » (Lisbonne) ou « Sources d'Europe » (Paris).

L'analyse des arguments pour et contre les options précitées, ainsi que des opportunités et des risques pertinents a fait l'objet d'une réunion de réflexion tenue le 16 mars 2004 au Parlement européen.

Les conclusions de cette réunion montrent clairement qu'une agence autonome représente une solution optimale. Cet avis a été confirmé lors des consultations tenues avec les différentes parties prenantes à l'échelon national et européen³⁰. En effet, en raison de l'importance de cette question, qui est également reconnue telle par le traité, il faut garantir le niveau le plus élevé possible de légitimité, d'autorité, de visibilité et de focalisation à long terme et éviter au maximum l'« héritage » de faiblesse des structures existantes.

Les paragraphes qui précèdent expliquent pourquoi les deux premières options ont été écartées : de telles structures risquent de « diluer » les ambitions, les ressources et les moyens, et de reléguer la question de l'égalité de genre au second rang des préoccupations de la structure d'accueil. De plus, l'expérience a montré que les institutions existantes n'ont pas suffisamment progressé et ne se sont pas suffisamment investies. Il apparaît très clairement qu'il faut renforcer ces institutions en termes de ressources, de structures et d'instruments pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités dans le domaine de l'égalité de genre et de coopérer pleinement à la création d'un futur Institut européen du genre.

La troisième option a été rejetée car elle constitue une initiative expérimentale puisque le Parlement n'a jamais mis en place d'organisme autonome. En raison de l'importance accordée à cette problématique, les risques associés sont considérés comme étant trop élevés.

Le groupe a estimé que la dernière option est inadéquate ; celle-ci permet aux Etats membres qui le souhaitent de participer et d'apporter une contribution entre autre financière. En effet, la valeur ajoutée du travail de l'institut se ferait essentiellement sentir à l'échelon européen. De plus, la tâche de l'Institut serait notamment de

³⁰ 58 consultations avec différentes parties prenantes ont été tenues entre le 20 janvier et le 19 mai 2004, qui est la date du rapport final préparé dans le cadre du présent exercice. Les consultations ont impliqué les parties prenantes à l'échelon européen et national (issues tant des « anciens » que des « nouveaux » Etats membres).

soutenir la Commission européenne et les autres institutions européennes dans la mise en oeuvre de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques et d'autres instruments visant à réaliser l'égalité de genre. Le groupe a estimé que la structure légale choisie pour un tel institut devait renforcer et non réduire ces ambitions.

3.7 Conclusion : un Institut européen du genre autonome

En résumé, la seule option valable est d'opter pour un organisme communautaire autonome: un Institut européen du genre qui soit de plein droit une agence européenne³¹.

En ce qui concerne le statut d'agence communautaire de cet Institut, on estime qu'il ne relèverait pas des deux catégories précitées définies par la Commission. Par référence à la Communication de la Commission de décembre 2002, il ne peut manifestement s'agir d'une « agence d'exécution ». Le mandat d'un Institut européen du genre ne s'y prête pas. Néanmoins, on peut se demander s'il s'inscrit dans la définition « d'agence de régulation ». Par ailleurs, puisque ce dernier type d'agence est présenté par la Commission comme étant un acteur dont le rôle est d'aider à réguler un secteur spécifique (ce qui fait clairement référence au domaine économique et au fonctionnement du marché intérieur), alors que l'Institut devrait soutenir la Commission dans une de ses responsabilités horizontales majeures concernant tous les domaines et les secteurs politiques, on peut se demander s'il pourrait être considéré comme un organisme de régulation ne disposant pas de pouvoir de régulation (tel que le prévoit la proposition de création d'un centre européen de prévention et de contrôle des maladies).

³¹ Ce point a également été souligné par la Commissaire Diamantopoulou lors de sa présentation à la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances d'une proposition pour un cinquième programme d'action sur l'égalité des chances (22 février 2000) qui est la suivante: « un autre outil de mise en oeuvre du nouveau Programme pourrait être la création d'un Institut européen du genre. {...} j'ajouterais qu'un tel Institut devrait agir indépendamment des institutions européennes, et ainsi remplir son rôle de plate-forme d'élaboration d'avis experts sur les questions relatives à la question du genre » {traduction ad-hoc}.

4. Proposition de création d'un Institut européen du genre

Considérant que la création d'un Institut européen du genre en tant qu'agence communautaire autonome est nécessaire et qu'elle se justifie, on a élaboré une proposition concrète en vue de la création d'un tel institut reposant sur les résultats de l'étude de faisabilité.

La proposition qui est présentée ci-dessous repose sur les suggestions et les observations des parties prenantes qui ont été consultées. Néanmoins, elle s'inspire également dans une large mesure de l'examen des modèles d'instituts existants. Nous avons tenu compte à cette fin des instituts nationaux et européens.

Les recherches d'un "cas d'école" dans les Etats membres ont rapidement montré que les instituts ou organismes oeuvrant dans le domaine de l'égalité à l'échelon national sont par définition (et manifestement) plus limités en ce qui concerne leur portée, leur ambition, leur organisation, etc. que l'Institut européen du genre que l'on envisage de créer. Par ailleurs, dans de nombreux cas, ces instituts nationaux comportent des faiblesses liées à leur histoire ou leur origine. Par conséquent, on a conclu que, même si ces instituts ont un rôle très important à jouer et si les initiatives des Etats membres visant à établir des organismes de ce type ne peuvent qu'être bien accueillies, ces organismes nationaux devraient être considérés comme des partenaires d'un Institut européen du genre et non comme des modèles.

De plus, on a également examiné les "instituts régionaux" transfrontaliers (NIKK, institut nordique pour les études féminines et la recherche dans le domaine de l'égalité entre les sexes qui couvre les pays nordiques; et le CAWP, Centre for Advancement of Women in Politics, situé à Belfast qui couvre le R.-U. et l'Irlande) en tenant compte du fait que leur mandat est limité.

Les agences communautaires autonomes existantes ou qui ont été créées récemment se sont révélées extrêmement utiles. Bien qu'il existe d'importants écarts entre leurs mandats respectifs, la nature et la portée de leur rôle et responsabilités, ainsi que le public auquel elles s'adressent (« clientèle ») et l'environnement dans lequel elles opèrent sont comparables.

La proposition ci-dessous présente l'objectif, le rôle et les tâches d'un Institut européen du genre, ainsi que ses groupes cibles, sa structure éventuelle, sa taille et son budget.

4.1. Objectif

L'Institut européen du genre doit être un organisme indépendant de l'Union européenne, qui doit être établi pour **promouvoir et contribuer à la mise en oeuvre de l'égalité de genre**. Pour l'essentiel, son rôle doit être celui d'un "centre de connaissance" (en charge de la recherche, de la collecte de données, de l'assistance technique aux décideurs politiques, de la diffusion d'informations et d'actions de sensibilisation) et il doit viser à réaliser les objectifs politiques de l'UE en matière d'égalité entre les sexes et être ouvert aux groupes cibles gouvernementaux et non gouvernementaux, institutionnels et non institutionnels; sans avoir à proprement parler à jouer un rôle de législateur ou de décideur politique.

Les principes fondateurs de l'institut devront mentionner que l'affiliation est ouverte à toutes les pays de l'Union européenne, y compris les pays candidats, et qu'elle devra également l'être aux pays qui ne font pas (encore) partie de l'UE mais

partagent ses préoccupations en matière de genre. De plus, ils devront également prévoir que l'institut doit coopérer avec d'autres organisations internationales³².

L'Institut européen du genre devra être placé sous la supervision de la Commission européenne et rendre compte, sur une base annuelle, au Parlement européen et au Conseil.

Il faut clairement établir que l'Institut ne vise pas à détourner la responsabilité de la Commission pour réaliser les objectifs de l'UE en termes d'égalité de genre. Au contraire, il soutiendra la Commission dans son travail pour atteindre avec plus d'efficacité les buts fixés.

4.2. Rôle

La mission de l'Institut doit être de fournir à la Communauté, aux institutions, aux Etats membres et à toutes les parties concernées des données objectives, adéquates, fiables et comparables à l'échelon européen afin de prendre des mesures ou d'élaborer une action dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'Institut récolte des informations sur l'étendue et le développement des phénomènes et des manifestations d'inégalité entre les sexes, analyse leur cause, leurs conséquences et leur effet et souligne les exemples de bonne pratique dans le domaine de la lutte contre ceux-ci.

Pour réaliser ses objectifs l'Institut diffuse des informations, des données et des exemples de bonne pratique pour contribuer à la mise en oeuvre de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques et au développement dans les Etats membres de politiques et de pratiques visant à surmonter les inégalités liées au genre. En particulier, l'Institut doit aider les décideurs dans tous les domaines politiques à définir, mettre en oeuvre et évaluer les politiques, les programmes et les instruments d'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques, de budgétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'évaluation de l'impact de l'égalité entre les femmes et les hommes, en apportant des conseils et en fournissant des instruments, des approches, des informations sur l'expérience acquise dans ce domaine et dans le domaine des bonnes pratiques, etc.³³

Dans le cadre de ses activités, l'Institut utilisera les réseaux pour faciliter la mise en réseau et optimiser son impact propre ainsi que l'impact de toutes les initiatives prises dans l'UE et ses Etats membres pour promouvoir l'équité entre les sexes. En

³² Telles qu'Unifem, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, etc., comme le soulignent également Bozena Choluj et Claudia Neusuess lorsqu'ils recommandent la création d'un Institut européen du genre dans leur document pour avis sur l'élargissement de l'UE en 2004 et sur les priorités et les perspectives est-ouest pour les femmes dans et en dehors de l'UE (qui a été rédigé avec le soutien du fond de développement des Nations unies pour les femmes) et selon lequel, un Institut européen du genre devait réaliser des partenariats avec les agences internationales telles qu' UNIFEM pour mettre à profit leur expérience spécifique en facilitant l'apprentissage infra- et inter-régional et promouvoir de nouveaux partenariats pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes (p.13) {traduction ad hoc}.

³³ C'est une responsabilité à laquelle de nombreuses parties prenantes accordent une grande importance. Elle s'ajoute aux résultats de l'étude de faisabilité réalisée en 2001 pour le compte de la Commission européenne.

particulier, il s'efforcera de combler l'écart existant entre le niveau de la recherche et le niveau décisionnel en Europe.

En conséquence, l'Institut doit servir de catalyseur pour développer, collecter, analyser et diffuser les informations contribuant à la réalisation de l'équité entre les sexes en Europe.

1.3. Tâches confiées à l'Institut européen du genre

Conformément à son rôle, qui a été exposé dans les paragraphes qui précèdent, on pourrait confier à l'institut les tâches suivantes:

- Collecter les informations et créer des banques de données:
 - recherche existante
 - statistiques existantes
 - thèmes en cours de recherche
 - chercheurs et experts
 - réseaux existants
 - initiatives prises à différents niveaux
 - responsables à différents niveaux décisionnels politiques
 - publications
 - consultants et formateurs
- Analyser les informations et les données et en accroître la valeur:
 - Type de données:*
 - résultats de recherche
 - statistiques
 - politiques, plans, mesures et instruments dans le domaine de l'égalité
 - évaluations, plans, mesures, instruments des politiques en matière d'égalité (y compris les politiques d'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques): analyser les pratiques d'évaluation ainsi que les résultats des évaluations
 - méthodologies, pratiques et approches en matière de formation
 - Objectif:*
 - identification des bonnes pratiques (y compris en dehors de l'UE, dans d'autres régions du monde)
 - identification d'indicateurs comparables et opportuns
 - identification de nouvelles tendances pertinentes et de nouveaux développements dans la société
 - interprétation des données analysées: ajouter la dimension européenne, la formulation de conclusions et de recommandations
 - affinage des outils et des instruments politiques existants aux fins de l'application dans tous les domaines politiques
- Promotion des bonnes pratiques:
 - au niveau décisionnel: formulation / conception, mise en oeuvre, évaluation de politiques et de plans
 - dans la recherche: en suggérant des thèmes, des sujets et des approches de recherche, en promouvant la collecte de données comparables

- dans d'autres domaines: affaires, secteur non lucratif, secteur public, éducation, etc.
- Diffusion d'informations:
 - développer (ainsi que maintenir et diffuser) des outils de communication pour diffuser auprès de tous les groupes cibles les résultats de son travail, ainsi que les informations collectées et les connaissances acquises
- Mise en réseau:
 - Développer, gérer, employer les réseaux pour mener à bien les tâches et les responsabilités confiées à l'Institut

4.4. Groupes cibles

L'institut doit être subordonné:

au niveau institutionnel:

à la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil, aux Etats membres de l'UE et aux organisations internationales

au niveau public:

aux ONG, aux associations de partenaires sociaux, aux secteurs de la recherche, de l'éducation, des médias et au public au sens large

4.5. Structure de l'Institut européen du genre

Il est important que l'Institut conserve une certaine flexibilité, une structure légère et des ressources humaines limitées, mais soit suffisamment influent pour faciliter la mise en réseau. Le personnel comptera des spécialistes dans le domaine de l'égalité de genre issus de contextes différents (économistes, sociologues, avocats, experts de la santé publique, etc.), et un certain nombre d'administrateurs. Il est important de trouver un bon équilibre entre l'implication des différentes parties prenantes³⁴ et la nécessité de préserver la capacité de l'institut à fonctionner d'une manière efficace et effective.

Pour ces raisons, la structure de l'Institut devrait reposer sur quatre piliers:

- Un directeur et son personnel. Le directeur doit être responsable de la gestion quotidienne, ainsi que de la préparation et de la mise en oeuvre du programme de travail de l'institut.
- Un conseil d'administration qui doit garantir, en adoptant le programme de travail annuel et les dispositions financières, que l'Institut remplit ses tâches et accomplit sa mission. La structure du conseil d'administration doit être réduite (entre parenthèses, le nombre recommandé de représentants), et être composée de représentants désignés par la Commission (2), de représentants désignés par la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen (2), de représentants désignés par le Conseil (2), et de représentants des parties prenantes (3). Le conseil d'administration doit assurer la supervision

³⁴ Toutes les parties prenantes (ONG, organismes de recherche, réseaux, Etats, etc.) ont souligné l'importance de leur implication dans l'Institut. Les partenaires sociaux insistent p.ex. à faire partie du Conseil de l'Institut.

des activités de l'institut et également faire bloc avec les politiques communautaires et avec les initiatives de la Commission et des Etats membres.

- Un forum consultatif composé de membres choisis parmi les organismes nationaux compétents et différents groupes de parties prenantes. Le forum consultatif doit servir à l'échange d'informations et la diffusion des connaissances, ainsi que le contrôle des activités de l'Institut.
- Le principal réseau de l'Institut doit compter un point focal (ou antenne) par Etat membre de l'UE, pays candidat (PC) à l'adhésion, et pays affilié. Ce réseau doit faire partie intégrante de l'organisation de l'Institut et jouer un rôle déterminant au sein de la structure de l'Institut. Les points focaux doivent être responsables du développement et de la coordination of des réseaux nationaux et contribuer à la mise en oeuvre du programme de travail de l'Institut (par la collecte et la diffusion d'informations entre autre).

4.6. Taille et budget de l'Institut européen du genre

L'Institut doit être financé sur le budget communautaire, selon une proposition de la Commission qui doit être approuvée par l'autorité budgétaire. Lors de son lancement, le coût total annuel est estimé à 15 millions d'euros environ, toutefois, ce budget devrait atteindre 26 millions d'euros dans les années suivantes³⁵. A titre de comparaison, on consultera dans la méta-évaluation de la Commission³⁶ le budgets 2002 des quinze agences communautaires, ainsi que les budgets estimés en préparation de la création d'autres agences communautaires, p.ex. le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies³⁷.

Compte tenu de la portée de ses responsabilités et de ses tâches, on peut raisonnablement prévoir entre 35 et 40 membres du personnel statutaire ventilés par niveaux professionnels. Ces personnes doivent posséder une expérience professionnelle préalable dans le domaine de l'égalité de genre.

Il est également fortement recommandé d'employer des experts sur base d'une rotation; ceux-ci seront sélectionnés en fonction de leur expérience dans des domaines spécifiques concernant le genre et en fonction des thèmes sur lesquels l'Institut se focalise pendant une période donnée (conformément à son programme de travail). Leur nombre peut varier ; entre 15 et 20 experts semble être un chiffre réaliste. Par ailleurs, pour garantir une certaine continuité dans le travail de l'Institut tout en garantissant l'adaptabilité aux questions d'actualité, il est recommandé que les experts soient employés pour une période de minimum trois et maximum cinq ans.

³⁵ L'estimation du budget est basée sur le rôle et les tâches de l'Institut comme décrit ci-dessus. Le calcul du budget ainsi que les hypothèses de base sont inclus en annexe au rapport (annexe 7).

³⁶ Commission européenne, *Méta-Evaluation de la méthode d'agences communautaires*, le 15 septembre 2003, p. 13.

³⁷ Commission européenne, *Establishing a European Centre for Disease Prevention and Control*, Proposition d'un Règlement au Parlement européen et au Conseil, COM(2003) 441 final du 08/082003.

Eu égard à la taille de l'Institut et aux tâches que l'on envisage de lui confier, le budget proposé représente un minimum réaliste. Si les ressources attribuées à l'Institut étaient inférieures à ce qui a été proposé, sa portée et ses responsabilités devront être réduites en proportion.

Compte tenu du fait qu'il faut garantir le meilleur rapport qualité-prix possible, ce dernier point étant une des préoccupations majeures du Parlement européen, il faut tenir compte d'un certain nombre d'éléments:

- le coût d'établissement et de fonctionnement d'un Institut européen du genre tel qu'il a été prévu doit être envisagé par rapport aux bénéfices prévus. En ce qui concerne, notamment, le coût de la coordination, il faut souligner qu'il permettra d'engranger des bénéfices supérieurs à ceux que l'on obtient actuellement sur la base des connaissances disponibles (par exemple au niveau des Etats membres) qui sont largement inutilisées parce qu'elles ne sont pas diffusées. Parallèlement, la duplication des investissements et des efforts sera évitée dans le domaine de l'élaboration des connaissances, ce qui permettra des économies considérables;
- le choix de la localisation de l'Institut: situer le siège de l'Institut à proximité des principales institutions de l'UE permet non seulement de limiter les frais de déplacement et de logement mais également les frais généraux (traduction, TI, etc.) qui peuvent être partagés avec une autre institution (avec la Commission par exemple si le siège de l'Institut est établi à Bruxelles);
- pour ce qui concerne le type d'instituts pouvant faire office de "points focaux" de l'Institut européen du genre, on consultera à toutes fins utiles le projet de directive au titre de l'article 13 exigeant que tous les Etats membres désignent un organisme ou plusieurs pour promouvoir l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès aux marchandises et aux services et pour fournir un moyen d'obtenir réparation et compensation en cas de perte. Sur cette base, la portée des responsabilités de ces organismes nationaux peut être élargie pour leur permettre d'agir en même temps en qualité de point focal pour l'Institut.

5. Médiateur européen de l'égalité des chances. Relations avec un Institut européen du genre

Les dispositions de l'appel d'offre aux fins de la présente étude prévoient que l'étude esquisse quelles pourraient être les relations entre un Institut européen du genre et un médiateur européen de l'égalité des chances.

Puisque le Parlement européen n'a pu organiser de réunion de briefing ni fournir d'information à caractère général sur la création d'un médiateur européen de l'égalité des chances, on a organisé le réexamen des documents existants. Ce réexamen n'a toutefois pas permis de dégager de textes mentionnant la création d'un médiateur européen de l'égalité des chances.

En dépit du manque d'informations à caractère général sur le contexte dans lequel est née l'idée de créer un service de médiation européen de l'égalité des chances, on a posé aux personnes interrogées lors des consultations (notamment lors des interviews à l'échelon national) les questions suivantes:

- faut-il créer un service de médiation européen de l'égalité des chances ?;
- quelles pourraient être les relations entre un Institut européen du genre et un médiateur européen de l'égalité des chances ?

Sur la base des avis exprimés, on a pu dégager les conclusions suivantes:

- L'idée de créer un médiateur européen de l'égalité des chances soulève de nombreuses questions, notamment en matière de portée et de définition des responsabilités de ce service:
 - que recouvrent les termes « égalité des chances »: uniquement la notion de discrimination fondée sur le sexe ou toute autre forme de discrimination?
 - qui pourrait s'adresser à ce service: organismes publics, organisations, citoyens, etc.?
 - quel type d'affaire pourrait être soumis à ce service?
 - etc.
- La majorité des personnes interrogées ont répondu que, le cas échéant, ce service devrait se focaliser sur « l'égalité de genre », à l'exclusion de toute autre forme de discrimination. En conséquence, il serait plus adéquat de le baptiser: «service de médiation européen pour l'égalité de genre».
- La majorité des personnes interrogées n'étaient pas convaincues de la nécessité d'établir un tel service à l'échelon européen. En effet, plusieurs d'entre elles ont répondu que, d'une part, un service de médiation intervient en cas de non-respect d'un droit et que, d'autre part, il existe des divergences au niveau de la législation dans les différents Etats membres. C'est pourquoi il serait plus logique et utile de décider que les Etats membres organisent un tel service à l'échelon national. Cet avis concorde avec l'opinion selon laquelle on doit faire appel à un service de médiation européen de l'égalité de genre uniquement lorsque l'application des dispositions législatives européennes sont en jeu et avec le fait que l'Europe est perçue comme étant trop «distante» pour un tel service qui devrait être proche des citoyens.
- Il faut définir précisément le rôle et la portée de l'autorité de ce service. Il existe des services de médiation dans certains Etats membres, mais la portée de leurs tâches peut

être plus étroite que celle que l'on entend attribuer à un service de médiation européen de l'égalité de genre.³⁸

- La majorité des personnes interrogées conviennent que s'il l'on décide de créer un service de médiation européen de l'égalité de genre il ne devrait pas faire partie d'un Institut européen du genre. Il est également souligné que le fonctionnement de ces deux organismes devrait être indépendant et que l'institutionnalisation est avantageuse lorsque l'objectif est de sauvegarder des valeurs ; ce dernier argument est également considéré comme étant en faveur de la création d'un service de médiation européen de l'égalité de genre en tant qu'institution distincte.
- Pour ce qui concerne les relations entre ces deux institutions, les personnes interrogées ont rappelé l'importance de leur indépendance (précitée). Toutefois, plusieurs personnes ont déclaré qu'un service de médiation européen de l'égalité de genre devrait publier un rapport annuel sur les résultats de ses travaux et que l'Institut européen du genre devrait utiliser ce rapport pour définir son programme de travail annuel (en justifiant les raisons pour lesquelles il ne tient pas compte des recommandations du service de médiation européen de l'égalité de genre). De plus, l'Institut européen du genre devrait participer aux actions de sensibilisation de l'opinion à l'existence de services de médiation de l'égalité de genre aux échelons national, régional, voire européen.

En tout état de cause, avant de s'engager plus avant dans la création éventuelle d'un service de médiation européen de l'égalité de genre, il faut réaliser une étude pour définir s'il est nécessaire de créer un tel service à l'échelon européen et pour envisager son rôle et sa fonction, les groupes cibles auxquels il s'adresse, ses liens éventuels avec les organismes judiciaires et extrajudiciaires existants, etc.

³⁸ A titre d'exemple, le médiateur suédois de l'égalité des chances est chargé de garantir le respect des dispositions de la loi sur l'égalité des chances (sur le marché du travail) et de certaines parties de la loi sur l'égalité de traitement des étudiants dans l'éducation supérieure. Le médiateur participe également à la résolution de différends concernant la discrimination fondée sur le sexe et peut invoquer d'autres lois dans ce type de différend.

En Belgique, l'administration du gouvernement flamand possède un service de l'égalité des chances qui fait également office de service de médiation. Seuls les fonctionnaires flamands sont autorisés à faire appel à ce service.

6. Conclusions

L'égalité de genre est un domaine politique important à l'échelon européen et l'Europe est l'une des forces motrices de l'égalité de genre. Néanmoins, les avancées accomplies dans le domaine législatif uniquement ne garantissent pas l'avancée structurelle en termes d'égalité de genre. Il faut redoubler d'efforts pour combler l'écart existant entre les femmes et les hommes. Un Institut européen du genre est la prochaine étape logique dans la réalisation de l'égalité de genre. Compte tenu de la réforme administrative, la création d'un Institut européen du genre en tant qu'organisme communautaire indépendant soutiendra la mise en oeuvre des politiques en matière d'égalité de genre dans les différents domaines politiques.

L'Institut a un rôle déterminant à jouer également pour ce qui concerne l'élargissement. Il doit contribuer à la mise en oeuvre de l'acquis communautaire en matière de respect de l'égalité de genre dans les nouveaux Etats membres qui sont des pays en transition. Ce faisant, l'Institut contribuera à l'intégration européenne et à la cohésion sociale. Etant un organisme communautaire indépendant, un tel Institut jouera un rôle déterminant parce que cette structure renforcera son autorité et, partant, l'effet du pouvoir normatif de l'Europe.

2005 est une année symbolique car elle est l'année du dixième anniversaire du programme d'action de Pékin (Pékin+10). L'adoption d'une initiative propre à établir l'Institut européen du genre constituerait un message clair adressé à la communauté internationale. Elle témoignerait du sérieux de l'attachement de l'UE à la cause de l'égalité de genre et démontrerait que l'égalité de genre est un thème respecté et promu comme une valeur essentielle de l'UE.

ANNEXE 1.

Bibliographie

Advisory Committee on Equal Opportunities for Women and Men, *Opinion on the Implementation of Gender Mainstreaming in EU Policies*, DOC.EQOP 59-2001 (rev. 20th February 2002) Final, 17 p.

Advisory Committee on Equal Opportunities for Women and Men, *Opinion on the Social Agenda*, Eqop 52-2000, 17/10/00.

Choluj, B. and Neusuess, C., *EU Enlargement in 2004. East-West Priorities and Perspectives from Women Inside and Outside the EU*, discussion paper written with support of the United Nations Development Fund for Women, 2004, 17 p.

Council of the European Union, *Statute for executive agencies to be entrusted with certain tasks in the management of Community programmes*, Council Regulation N° 58/2003 of 19 December 2002, OJ L 11 of 16/01/2003.

European Commission, *Feasibility Study for a European Gender Institute*, Brussels, 2002, 34 p.

European Commission, 'Report of the Working Group "Establishing a framework for decision-making regulatory agencies" Working Group 3A, in *European Governance, Preparatory Work for the White Paper*, Office for Official Publications of the European Communities, 2002, 133-162.

European Commission, *Establishing a European Centre for Disease Prevention and Control*, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council, COM(2003) 441 final of 08/08/2003.

European Commission, *European Governance. A White Paper*, COM(2001) 428 final of 25/07/2001, 35 p.

European Commission, *Gender Impact Assessment of the Specific programmes of Framework Programme 5*, User Friendly Information Society (IST), June 2001.

European Commission, *Gender in Research, An overview*, Gender impact assessment of the specific programmes of the Fifth Framework Programme, 2001.

European Commission, *Meta-Evaluation on the Community Agency System*, 15 September 2003, 77 p.

European Commission, *National Policies on Women and Science in Europe*, Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg, 2002, 140 p.

European Commission, *Note on Gender Indicators*, DOC-EQOP 60-2001.

European Commission, *Operating Framework for the European Regulatory Agencies*, COM(2002) 718 final of 11/12/2002.

European Commission, *Report on Equality between Women and Men, 2004*, Report to the Council, the European Parliament, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, COM(2004) 115 final, 19/02/04.

European Commission, *Social Policy Agenda. Communication from the Commission to the Council, the European Parliament, the Economic and Social Committee and the Committee of the Regions*, Brussels, COM(2000) 379 final, 28/06/00.

European Commission, *Speaking points for Commissioner Diamantopoulou (European Parliament Committee on Women's Rights and Equal Opportunities), Presentation on the proposal for a Fifth Action Programme on Gender Equality*, Brussels, 22 February 2000.

European Commission, *Towards a Community Framework Strategy on Gender Equality (2001-2005)*, Communication from the Commission to the Council, the European Parliament, the Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, Brussels, COM(2000) 335 final, 07/06/2000.

European Commission, *Women in industrial research - A wake up call for European Industry*, Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg, 2003, 64 p.

European Commission, *Women in industrial research. Analysis of statistical data and good practices of companies*, Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg, 2003, 172 p.

European Parliament, *Resolution on Equal Opportunities for Women and Men in the European Union (2003/2011(INI)), Annual Report on equal opportunities (2002)*, P5_TA(2004)0023.

European Parliament, *Report on Equal Opportunities for Women and Men in the European Union (2003/2011(INI))*, A5-0481/2003, 17 December 2003, 19 p.

European Parliament, *Report on the application of the gender equality work programme (2001-2005) (2001/2266(INI))*, A5-0197/2002 Final, 29 May 2002, 12 p.

European Parliament, *Report on equal pay for work of equal value (2000/2312(INI))*, A5-0275/2001 Final, 13 July 2001, 26 p.

European Parliament, *Resolution on the European Union's policies on gender equality, Gender equality*, P5_TA-PROV(2004)0167, 10 mars 2004.

European Parliament, *STOA Rules*, adopted by the Bureau of the on 13 January 2003, Luxembourg, PE 311.214/final 3, 13 January 2003.

European Women's Lobby, *Women and EU Enlargement. Women's NGO – Key actors for equality of women and men in Europe*, Report from EWL seminar : Capacity building for gender equality in view of European Union enlargement, Brussels, 18-20 May 2003, 40 p.

Majone, G., and Everson, M., 'Institutional reform : independent agencies, oversight, coordination and procedural control', in European Commission, *Governance in the European Union*, 'Cahiers' of the Forward Studies Unit, Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg, 2001, p. 129-168.

Presidency Communiqué, Informal Ministerial Meeting of Ministers for Gender Equality and Social Security, Norrköping, 21-23 January 2001, 5 p.

Presidency Conclusions, Brussels Council Meeting - Employment, Social Policy, Health and Consumer Affairs, 2 and 3 December 2002, 14892/02 (Presse 376), 57 p.

Presidency Conclusions, Nice European Council Meeting, 7, 8 and 9 December 2000, SN 400/00, 15 p. (+ 33p annexes).

Sources d'Europe, Centre d'Information sur l'Europe, *Rapport d'activité 2002*, Paris.

ANNEXE 2.



SCENARIO POUR LA CREATION D'UN FUTUR INSTITUT EUROPEEN DU GENRE

Introduction

L'idée de créer un Institut européen du genre a été évoquée pour la première fois en 1995. Depuis, cette idée s'est imposée avec plus de précision et plusieurs initiatives ont été prises pour en discuter et envisager le rôle éventuel de cet Institut.

La commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen est extrêmement préoccupée par le fait qu'aucune action n'a été prise en vue de la création d'un Institut européen du genre à la suite de l'étude de faisabilité de 2001 de la Commission européenne concernant un Institut européen du genre. Les membres de cette commission sont convaincus que la création d'un tel Institut est désormais indispensable compte tenu des nouveaux défis auxquels l'Union européenne et ses États membres sont actuellement confrontés. L'élargissement, les négociations sur la politique commune en matière de sécurité et de défense, la réflexion sur l'avenir de l'Europe, la Constitution, les défis que représentent les phénomènes migratoires, etc. ne sont que quelques exemples des questions importantes au sujet desquelles il faudra tenir compte de l'avis des femmes et dans lesquelles il faut, par conséquent, impliquer les femmes. C'est dans cette optique que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen estime qu'un Institut européen du genre permettrait de fournir un apport objectif et indépendant dans le cadre des débats évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, les décideurs politiques européens sont soumis à une pression de l'opinion publique qui souhaite connaître plus précisément les responsabilités de la mise en œuvre des engagements, et cela se vérifie également dans le domaine de l'égalité de genre. Parallèlement, les représentants élus au niveau européen sont préoccupés par le manque de visibilité des mesures prises par l'Union européenne en faveur des femmes. Il s'agit, en effet, d'un domaine auquel un Institut européen du genre peut contribuer directement. Les tâches de définition, de mise en œuvre et d'évaluation de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques, programmes et instruments, la budgétisation de l'égalité entre hommes et femmes et l'évaluation de son impact pourraient être considérablement facilités s'il existait une seule source d'expertise - à savoir, un Institut européen du genre - contribuant à la mise en commun des informations sur l'expérience acquise, les approches, les instruments, les bonnes pratiques, etc.

Considérant qu'il existe bel et bien un besoin politique pressant (élargissement) qui justifie la création d'un Institut européen du genre, on a commandé à Yellow Window une étude afin d'explorer quels devraient être le rôle exact et la structure d'un tel Institut, ainsi que la feuille de route menant à sa création.

Le présent document a été élaboré dans le cadre de cette étude et contient un scénario de création d'un futur Institut européen du genre. Ce document doit servir de base de discussion et à connaître les réponses et les réactions de différents groupes de parties prenantes.

Le rôle et les tâches potentiels exposés dans le présent document, qui seront éventuellement confiés à un futur Institut européen du genre sont essentiellement fondés sur les résultats de l'étude de faisabilité de 2002 de la Commission européenne concernant un Institut européen du genre.

La structure proposée pour cet Institut repose sur la structure type d'agence communautaire qui semble être une personnalité juridique adéquate pour l'Institut européen du genre³⁹. Les quinze agences communautaires existantes ont été examinées et les éléments pertinents combinés pour constituer la structure proposée.

Objectif

L'Institut européen du genre doit être un organisme indépendant de l'Union européenne, qui doit être établi pour **promouvoir et contribuer à la mise en oeuvre de l'égalité de genre**. Pour l'essentiel, son rôle doit être celui d'un "centre de connaissance" (en charge de la recherche, de la collecte de données, de l'assistance technique aux décideurs politiques, de la diffusion d'informations et d'actions de sensibilisation) et il doit viser à réaliser les objectifs politiques de l'UE en matière d'égalité entre les sexes et être ouvert aux groupes cibles gouvernementaux et non gouvernementaux, institutionnels et non institutionnels; sans avoir à proprement parler à jouer un rôle de législateur ou de décideur politique.

Les principes fondateurs de l'institut devront mentionner que l'affiliation est ouverte à toutes les pays de l'Union européenne, y compris les pays candidats, et qu'elle devra également l'être aux pays qui ne font pas (encore) partie de l'UE mais partagent ses préoccupations en matière de genre. De plus, ils devront également prévoir que l'institut doit coopérer avec d'autres organisations internationales.

L'Institut européen du genre devra être placé sous la supervision de la Commission européenne et rendre compte, sur une base annuelle, au Parlement européen et au Conseil.

Il faut clairement établir que l'Institut ne vise pas à détourner la responsabilité de la Commission pour réaliser les objectifs de l'UE en termes d'égalité de genre. Au contraire, il soutiendra la Commission dans son travail pour atteindre avec plus d'efficacité les buts fixés.

Rôle

La mission de l'Institut doit être de fournir à la Communauté, aux institutions, aux Etats membres et à toutes les parties concernées des données objectives, adéquates, fiables et comparables à l'échelon européen afin de prendre des mesures ou d'élaborer une action dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'Institut récolte des informations sur l'étendue et le développement des phénomènes et des manifestations d'inégalité entre les sexes, analyse leur cause, leurs conséquences et leur effet et souligne les exemples de bonne pratique dans le domaine de la lutte contre ceux-ci.

Pour réaliser ses objectifs l'Institut diffuse des informations, des données et des exemples de bonne pratique pour contribuer à la mise en oeuvre de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques et au développement dans les Etats membres de politiques et de pratiques visant à surmonter les inégalités liées au genre. En particulier, l'Institut doit aider les décideurs dans tous les domaines politiques à définir, mettre en oeuvre et évaluer les politiques, les programmes et les

³⁹ 'Une agence communautaire est un organisme de droit public européen, distinct des institutions communautaires (Conseil, Parlement, Commission, etc.) et possédant une personnalité juridique propre. Elle est créée par un acte communautaire de droit dérivé en vue de remplir une tâche de nature technique, scientifique ou de gestion bien spécifique et précisée dans l'acte constitutif correspondant. (...) même si les vocables employés (Centre, Fondation, Agence, Office, Observatoire) pour les désigner sont multiples et peuvent être à l'origine d'une certaine confusion, d'autant plus que d'autres organismes utilisant ces mêmes intitulés ne sont pas des agences au sens de cette définition.'

Source: http://www.europa.eu.int/agencies/index_en.htm

instruments d'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques, de budgétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'évaluation de l'impact de l'égalité entre les femmes et les hommes, en apportant des conseils et en fournissant des instruments, des approches, des informations sur l'expérience acquise dans ce domaine et dans le domaine des bonnes pratiques, etc.

Dans le cadre de ses activités, l'Institut utilisera les réseaux pour faciliter la mise en réseau et optimiser son impact propre ainsi que l'impact de toutes les initiatives prises dans l'UE et ses Etats membres pour promouvoir l'équité entre les sexes. En particulier, il s'efforcera de combler l'écart existant entre le niveau de la recherche et le niveau décisionnel en Europe.

En conséquence, l'Institut doit servir de catalyseur pour développer, collecter, analyser et diffuser les informations contribuant à la réalisation de l'équité entre les sexes en Europe.

'Clients' de l'Institut:

Niveau institutionnel:

Commission européenne, Parlement européen, Conseil, Etats membres de l'UE, organisations internationales

Public:

ONG, associations de partenaires sociaux, secteurs de la recherche, de l'éducation, des médias et grand public

Structure

L'Institut doit conserver une certaine flexibilité et une structure réduite et des ressources humaines limitées, mais être suffisamment influent pour faciliter la mise en réseau. Le personnel comptera des spécialistes dans le domaine de l'égalité de genre issus de contextes différents (économistes, sociologues, avocats, experts de la santé publique, etc.), et un certain nombre d'administrateurs.

La structure de l'Institut doit reposer sur quatre piliers:

- Un directeur et son personnel. Le directeur doit être responsable de la gestion quotidienne, ainsi que de la préparation et de la mise en oeuvre du programme de travail de l'institut.
- Un conseil d'administration qui doit garantir, en adoptant le programme de travail annuel et les dispositions financières, que l'Institut remplit ses tâches et accomplit sa mission. La structure du conseil d'administration doit être réduite (entre parenthèses, le nombre recommandé de représentants), et être composée de représentants désignés par la Commission (2), de représentants désignés par la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen (2), de représentants désignés par le Conseil (2), et de représentants des parties prenantes (3). Le conseil d'administration doit assurer la supervision des activités de l'institut et également faire bloc avec les politiques communautaires et avec les initiatives de la Commission et des Etats membres.
- Un forum consultatif composé de membres choisis parmi les organismes nationaux compétents et différents groupes de parties prenantes. Le forum consultatif doit servir à l'échange d'informations et la diffusion des connaissances, ainsi que le contrôle des activités de l'Institut.
- Le principal réseau de l'Institut doit compter un point focal (ou antenne) par Etat membre de l'UE, pays candidat (PC) à l'adhésion, et pays affilié. Ce réseau doit faire partie intégrante de l'organisation de l'Institut et jouer un rôle déterminant au sein de la structure de l'Institut. Les points focaux doivent être responsables du développement et de la coordination of des réseaux nationaux et contribuer à la mise en oeuvre du programme de travail de l'Institut (par la collecte et la diffusion d'informations entre autre).

ANNEXE 3.



POURQUOI CREER UN INSTITUT EUROPEEN DU GENRE? ⁴⁰

Le cadre légal

Les dispositions législatives concernant l'égalité entre hommes et femmes sont consignées dans le traité et définies par les directives de l'UE. L'égalité entre hommes et femmes est l'un des valeurs essentielles de l'UE. L'article 2 du traité établit l'égalité entre les hommes et les femmes comme étant une des tâches principales de la Communauté, et l'article 3 fait référence à l'obligation d'intégrer les préoccupations liées à l'égalité entre les hommes et les femmes aux autres politiques et activités de l'UE. Les autres articles pertinents du traité sont l'article 13 qui autorise le Conseil à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre la discrimination, ainsi que les articles 137 et 141 qui sont tous deux liés à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail.

Le droit primaire a été suivi par le droit dérivé sous la forme de directives européennes. Exception faite du projet de directive au titre de l'article 13, les directives se limitent au marché du travail.

Historique du système d'agences communautaires

La décision de créer un organisme communautaire autonome doit être bien étayée. La Communauté, qui est confrontée à la nécessité de réformer ses institutions, a défini les dispositions portant création des agences autonomes ; le recours à celles-ci doit être justifié par un certain nombre de conditions.

Les travaux préparatoires pour le Livre blanc sur la gouvernance européenne ont concerné, entre autre, la question des agences. Un certain nombre d'arguments, qui sont présentés dans les documents intitulés « Gouvernance dans l'Union européenne »⁴¹ et « Gouvernance européenne, Travaux préparatoires au Livre blanc »⁴², justifient le recours à une agence communautaire autonome⁴³.

⁴⁰ Le présent document est un document de travail rédigé dans le cadre d'une étude portant sur le rôle d'un futur Institut européen du genre commandée par le Parlement européen à Yellow Window Management Consultants. Il ne reflète pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

⁴¹ Majone, G., et Everson, M., « Réforme institutionnelle: agences indépendantes, surveillance, coordination et contrôle procédural », dans Commission européenne, *Gouvernance dans l'Union européenne*, dans la série « Cahiers de la Cellule de Prospective » publiée par l'Office des publications officielles de la Communauté européenne, Luxembourg, 2001, p. 139-182.

⁴² Commission européenne, « Rapport du groupe de travail "Etablissement d'un cadre pour les agences de régulation à vocation décisionnelle" groupe 3a, dans *Gouvernance européenne, Travaux préparatoires au Livre blanc*, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002, 133-162.

⁴³ Ces documents se focalisent sur les agences dont la mission correspond aux tâches communautaires de régulation, à savoir les agences dotées de pouvoirs décisionnels et qui sont responsables de la mise en oeuvre de règles et de règlements. Les agences suivantes s'inscrivent dans cette catégorie: EMA, OHMI, OCVV, AESA, AESA et AESM.

Un choix d'arguments est exposé ci-dessous:

- Dans le cadre de la politisation croissante du processus décisionnel de la CE, la création d'une agence est justifiée pour garantir la continuité politique.
- Une agence autonome permet de mieux identifier l'impact de l'action publique et de renforcer de cette façon la crédibilité politique.
- Dans certains domaines, la nécessité de mobiliser un savoir-faire spécifique que les structures existantes ne peuvent garantir de manière cohérente et continue en raison de leurs caractéristiques infrastructurelles et statutaires.
- La volonté de conférer une certaine visibilité à l'action publique et de déterminer avec plus de précision la responsabilité dans une période où l'opinion exige une responsabilité directe et plus aisément identifiable des décideurs public.
- La nécessité de préserver la crédibilité de l'action publique et du processus d'intégration, compte tenu du fait que le savoir-faire au niveau de la régulation et compétences de gestion divergent trop fortement entre les Etats membres – un phénomène qui ira en s'accroissant au sein de l'Union élargie – pour justifier le recours exclusif aux méthodes traditionnelles de mise en oeuvre décentralisée.

La conclusion de Majone et Everson est la suivante:

“Pour toutes ces raisons, la question n'est plus de savoir si l'on a besoin d'agences européennes, mais comment il faut les concevoir pour qu'elles soient responsabilisées et que leurs responsabilités sectorielles puissent être coordonnées avec des préoccupations horizontales plus vastes.”⁴⁴

Le Livre blanc sur la gouvernance européenne contient une section intitulée « Une meilleure application des règles de l'Union européenne au moyen d'agences de régulation ».⁴⁵ Cette section prévoit que « la création de nouvelles agences de régulation européennes autonomes dans des domaines clairement délimités améliorera la façon dont les règles sont mises en oeuvre et appliquées dans toute l'Union ». Pourtant toujours selon le Livre blanc, « l'atout des agences réside souvent dans leur capacité à tirer parti d'un savoir-faire sectoriel de haute technicité, dans leur plus grande visibilité pour les secteurs concernés (et parfois même pour le public) ainsi que dans les économies de coûts qu'elles permettent aux entreprises de réaliser. Pour la Commission, la création d'agences constitue aussi un moyen utile de recentrer ses ressources sur ses missions essentielles ».

La méta-évaluation de la méthode d'agences communautaires réalisée par la DG Budget de la Commission européenne tend à confirmer ces points de vues. Elle souligne en effet que l'appréciation globale réalisée par les évaluateurs (des agences individuelles) est relativement positive. Les agences concernées ont généralement considéré avoir apporté une contribution importante dans leur domaine respectif et avoir réalisé dans une mesure raisonnable les objectifs fixés.⁴⁶

Cadre politique et légal des agences communautaires

Dans sa Communication de décembre 2002 sur l'encadrement des agences européennes de régulation, la Commission identifie uniquement les deux types d'agences suivantes: les « agences d'exécution »⁴⁷ et les « agences de régulation »⁴⁸.

⁴⁴ Majone et Everson, p. 139.

⁴⁵ COM(2001) 428 final du 25/07/2001, pages 23-24 : http://www.europa.eu.int/comm/governance/white_paper/index_en.htm

⁴⁶ Commission européenne, *Méta-évaluation de la méthode d'agences communautaires*, 15 septembre 2003, p.72.

⁴⁷ COM(2002) 718 final du 11/12/2002, p.3-4.

⁴⁸ COM(2002) 718 final du 11/12/2002, p.3-4.

- « Les « agences d'exécution » sont chargées de tâches de pure gestion, à savoir assister la Commission dans la mise en oeuvre des programmes communautaires de soutien financier, tout en étant soumises à un contrôle strict de sa part ». Le 19 décembre 2002, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n°58/2000 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.⁴⁹
- « En revanche, « les agences de régulation » sont chargées de participer de manière active à l'exercice de la fonction exécutive, en posant des actes qui contribuent à la régulation d'un secteur déterminé ». Leur statut est défini dans la Communication susmentionnée⁵⁰.

Le rapport final sur la méta-évaluation de la méthode d'agence communautaire présente sous la forme d'un tableau un aperçu du cadre politique et légal des agences communautaires, ainsi que des règles financières et dispositions réglementaires applicables ventilés par type d'agence.

Arguments en faveur de la création d'un Institut européen du genre

La section ci-dessous fait valoir que les conditions justifiant la délégation de tâches spécifiques à une agence communautaire autonome sont satisfaites dans le cas de l'Institut européen du genre tel qu'il est proposé par la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen.

1. L'activité qui s'exerce au niveau européen dans le domaine de l'égalité de genre se caractérise actuellement par un déficit institutionnel perceptible.
La Commission européenne, qui est le principal organe exécutif de l'UE, a fait des progrès considérables dans le domaine de l'égalité des chances mais elle n'a pas suffisamment transposé les dispositions du traité dans tous les domaines politiques. Ce point est confirmé par le rapport 2004 de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes.⁵¹
 - Les ressources consacrées à l'égalité de genre sont insuffisantes pour répondre aux nombreuses questions et relever les défis. Une structure de soutien disponible et possédant l'expertise technique reste nécessaire.
 - Les résultats acquis jusqu'à présent concernent essentiellement le marché du travail et montrent que les autres politiques de l'UE⁵² ne tiennent pas suffisamment compte de l'égalité de genre. En effet, selon la Commission, « des écarts significatifs entre les deux sexes existent toujours dans la plupart des domaines stratégiques »⁵³.
 - La mise en oeuvre des directives de l'UE concernant l'égalité de genre sur le marché du travail n'est pas homogène au sein de la Communauté et il existe de nombreux écarts entre l'égalité *de jure* et *de facto*.

Les agences communautaires existantes ne parviennent pas à montrer que le principe d'égalité de genre est intégré à leur domaine respectif ce qui affaiblit la crédibilité de l'engagement à l'échelon de l'UE.

⁴⁹ Règlement du Conseil n° 58/2003 du 19 décembre 2002, JO L 11 du 16/01/2003.

⁵⁰ Commission européenne, *Méta-Evaluation de la méthode d'agences communautaires*, 15 septembre 2003, p.20.

⁵¹ A titre d'illustration, les directives de l'UE se limitent à l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi. Il n'existe pas de droit dérivé dans d'autres domaines.

⁵² COM(2004) 115 final, 19/02/04, p.4.

⁵³ Le cas du présent dossier est un bon exemple de cette absence de perspective et d'engagement à long terme. L'idée de créer un Institut européen du genre a été évoquée pour la première fois en 1995 et la Commission a attendu 2001 pour entreprendre l'étude de faisabilité. En dépit des résultats engrangés, ce dossier n'a pas été suivi en raison de l'absence de soutien politique accordé à cette idée.

2. L'Europe connaît une période de changements institutionnels et l'on assiste à la politisation d'organismes tels que la Commission, qui étaient jusqu'alors essentiellement administratifs. Une politisation accrue entraîne un problème dit « d'engagement » parce que les exécutifs politiques ont tendance à limiter leur perspective dans le temps et à s'abstenir de s'engager de manière crédible au regard d'un ensemble de mesures.

Bien que l'égalité entre hommes et femmes soit consignée dans le traité (aux articles 2 et 3) comme un étant engagement ferme de la Communauté et qu'elle exige **une perspective à long terme, une approche horizontale élargie et une continuité** dans la poursuite des objectifs à long terme, actuellement, cela n'est pas garanti par les structures existantes⁵⁴.

Confier à une agence autonome un certain nombre de tâches importantes dans le domaine de la mise en oeuvre de l'égalité de genre, permet de sauvegarder la continuité et, par conséquent, la **crédibilité** de l'action publique.

Une agence communautaire autonome, qui fournit un mécanisme de cooptation de certains groupes de parties prenantes dans le processus décisionnel, permet de garantir la représentation démocratique tout en préservant cette question de la politisation croissante du processus décisionnel de l'UE.

3. Dans le cadre des changements institutionnels évoqués ci-dessus, il faut assigner plus clairement les responsabilités individuelles pour ce qui concerne la réalisation des objectifs politiques.

Il est clair qu'il faut posséder une **expertise technique spécialisée** dans le domaine de l'égalité des chances et de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques afin de convertir les engagements en actions. Le cadre professionnel et statutaire d'une administration centrale ne permet pas de mobiliser toute l'expertise nécessaire.

De plus, les experts qui sont orientés buts, normes de conduite, croyances cognitives et opportunités de carrière, caractérisant leur contexte professionnel, ont tendance à résister aux interférences et aux instructions des milieux politiques extérieurs. C'est pourquoi, une agence d'experts constitue un environnement de travail plus attrayant qu'une organisation bureaucratique.⁵⁵

Confier des responsabilités spécifiques (soutien) à un Institut autonome permet de garantir la mobilisation de toutes les connaissances nécessaires au processus décisionnel public dans un contexte relationnel entre pairs qui permet de minimiser les distorsions bureaucratiques ou politiques, tout en garantissant la **visibilité** de l'action publique.

En ce qui concerne le statut d'agence communautaire de cet Institut, on estime qu'il ne relèverait pas des deux catégories précitées définies par la Commission. Bien qu'il soit clair qu'en raison de son mandat, un Institut européen du genre ne peut être considéré comme une « agence d'exécution »; on peut, néanmoins, se demander s'il correspond à la définition « d'agence de régulation ». Par ailleurs, puisque ce dernier type d'agence est présenté par la Commission comme étant un acteur dont le rôle est d'aider à réguler un secteur spécifique (ce qui fait clairement référence au domaine économique et au fonctionnement du marché intérieur), alors que l'Institut devrait soutenir la Commission dans une de ses responsabilités horizontales majeures concernant tous les domaines et les secteurs politiques, il semble opportun de ne pas le considérer comme une « agence de régulation ».

⁵⁴ Majone et Everson, p3 139.

⁵⁵ L'annexe E du rapport final de cette étude présente les institutions, organismes et réseaux actifs dans le domaine du genre. Cette présentation peut être téléchargée sur le site internet de la Commission européenne consacrée à l'égalité hommes femmes à l'adresse suivante:

http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/documents_en.html

Autres options

Pour prendre une décision équitable et objective il est nécessaire de vérifier quelle est la valeur ajoutée du recours à une agence comparé aux autres alternatives.

L'étude de faisabilité réalisée en 2001 pour le compte de la Commission⁵⁶ comportait une description résumée de l'état des travaux accomplis dans le domaine de l'égalité de genre et de l'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques européennes et nationales⁵⁷.

Toutefois, bien que l'étude de faisabilité ait montré qu'un Institut européen du genre pourrait jouer un rôle spécifique en coopérant avec les institutions de l'UE et des Etats membres et en leur apportant un soutien tout en évitant de dédoubler des activités existantes, elle n'a pas suffisamment montré pourquoi ce rôle devrait être confié à un institut autonome et pourquoi les institutions ou les organismes existants ne pouvaient s'en charger même si l'on renforçait leur rôle. La présente étude compare les différentes options.

Les paragraphes qui précèdent démontrent pourquoi la Commission européenne n'est pas la mieux placée pour se charger des responsabilités que l'on envisage de confier à l'Institut. Par ailleurs, les options alternatives à une agence communautaire autonome sont présentées ci-dessous:

1. inclure une structure spécifique dans une agence communautaire existante;
2. établir au sein de la Commission européenne une agence dotée d'un certain niveau d'autonomie (comme cela a été fait pour ECHO et l'Office d'aide humanitaire de la Communauté européenne);
3. établir un organisme dépendant directement du Parlement européen;
4. établir un partenariat avec les parties prenantes institutionnelles européennes et nationales, ainsi que privées. La personnalité juridique pourrait être celle employée pour le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), le « Centre Jacques Delors » (Lisbonne) ou « Sources d'Europe » (Paris).

L'analyse des arguments pour et contre les options précitées, ainsi que des opportunités et des risques pertinents a fait l'objet d'une réunion de réflexion tenue le 16 mars 2004 au Parlement européen.

Les conclusions de cette réunion montrent clairement qu'une agence autonome représente une solution optimale. Cet avis a été confirmé par les consultations tenues avec les différentes parties prenantes à l'échelon national et européen. En effet, en raison de l'importance de cette question, qui est également reconnue telle par le traité, il faut garantir le niveau le plus élevé possible de légitimité, d'autorité, de visibilité et de focalisation à long terme et éviter au maximum l'« héritage » de faiblesse des structures existantes.

⁵⁶ L'annexe E du rapport final de cette étude présente les institutions, organismes et réseaux actifs dans le domaine du genre. Cette présentation peut être téléchargée sur le site internet de la Commission européenne consacrée à l'égalité hommes femmes à l'adresse suivante:

http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/documents_en.html

ANNEXE 4. Liste des personnes interrogées / consultations

Target group	Stakeholder groups		Names
Stakeholders at EU level	EC Directorates-General & Services	1	DG EMPL : Luisella Pavan-Woolfe (Director, responsible for Horizontal and International Issues) Rue de Spa 3, B-1000 Brussels Tel : +32/2/295.66.38 Fax : +32/2/299.50.47 Luisella.Pavan-Woolfe@cec.eu.int
		2	DG EMPL : Marie-Anne Paraskevas (EMPL.G.1 Equality for women and men) Rue de Spa 3, B-1000 Brussels Tel : +32/2/295.84.80 Fax : +32/2/299.80.83 marie-anne.paraskevas@cec.eu.int
		3	Barbara Helfferich (Member of the Cabinet – Commissioner of Employment and Social Affairs) Rue Joseph II 27, B-1000 Brussels Tel : +32/2/298.20.10 barbara.helfferich@cec.eu.int
		4	DG RTD : Tanya Leigh (RTD.C.5 Women and Science) Square de Meeûs, 1040 Brussels Tel: +32/2/299.49.25 Fax: +32/2/299.37.46 tanya.leigh@cec.eu.int
		5	Secretariat General : David O’Sullivan, Secretary General 45 Avenue d’Auderghem, B-1049 Brussels Tel : +32/2/295.09.48 Fax : +32/2/299.32.29 David.O’Sullivan@cec.eu.int
		6	Antonia Carparelli, Member of the Cabinet of the Environment Commissioner Avenue de Beaulieu 5, 1160 Auderghem Tel : +32/2/299.34.28 Fax: (+32-2)298 18 99 antonia.carparelli@cec.eu.int

		7	Daniela Bankier, Member of the Cabinet of Michaele Schreyer – Budget Commissioner Avenue d'Auderghem (Breydel II), B-1049 Brussels Tel.: +32/2/298 17 08, Fax: +32/2/298 17 97 mobile: (+32) (0) 498 98 17 08 daniela.bankier@cec.eu.int
	M.E.P.s	8	Lone Dybkjaer (Member of the Committee on Women's Rights and Equal Opp.)
		9	Miet Smet (Member of the Committee on Women's Rights and Equal Opp.)
	Eur. Social Partner Organisations	10	CEEP Inge REICHERT Rue de la Charité 15, B-1210 Brussels Tel : +32/2/229.24.53 Fax : +32/2/218.12.13 inge.reichert@ceep.org
		11	CES / ETUC Catelene PASSCHIER Bd du Roi Albert II, 5 bte 5, B 1210 Brussels, Belgium Tel. +32.2.224.04.48 E-mail: cpasschier@etuc.org
		12	TUTB (European Trade Union Technical Bureau for Health and Safety) Laurent Vogel, Research Officer at TUTB Observatory on the application of European directives Bd du Roi Albert II, 5 bte 5, B 1210 Brussels, Belgium Tel. + 32 2 224 05 65 Fax. + 32 2 224 05 61 E-mail: lvogel@etuc.org
		13	UEAPME Emma Stringfellow Rue Jacques de Lalaing 4, B-1040 Brussels, Belgium Tel : +32/2/230.75.99 Fax : +32/2/230.78.61 e.stringfellow@ueapme.com

National stakeholders (politicians, equality bodies, social partner organisations, research institutions)	Austria	1	DVM Phd Sylvia KÖLBL - Referent for International Female Affairs Federal Ministry of Social Security and Generations, Division for Female Affairs Franz Josefs Kai 51, A - 1010 Vienna Tél.: (+ 43.1) 711.00.34.24, Fax: (+ 43.1) 711.00.34.31 E-Mail : Sylvia.Koelbl@bmgf.gv.at
		2	GeM Co-ordination Unit (the co-ordination unit for Gender Mainstreaming within the ESF in Austria) Ms. Irene Pimminger (co-ordinator) Liniengasse 2a/1 A-1060 Vienna, Austria Tel : 43/1/595 40 40 – 13 office@gem.or.at
	Belgium	3	Conseil de l'Égalité des Chances (nat. Equality body), Myriam van Varenbergh (President) Belliardstraat 51, 1040 Brussels, Belgium Tel : +32/2/233.40.36 Fax : +32/2/233.40.32 van.varenbergh.myriam@skynet.be
		4	Prof. Dr. Magda Michielsens, Director 'Steunpunt Gelijke Kansen Vlaanderen' and Policy Research Centre on Equal Opportunities of the Antwerp University Gratiekapelstraat 12, B-2000 Antwerp, Belgium Tel: +32/3.220.42.96 Fax: +32/3.220.43.82 magda.michielsens@ua.ac.be www.steunpuntgelijkekansen.be
	Denmark	5	Ministry for gender equality, Vibeke Abel Skindergade 38, DK-1002 Copenhagen, Denmark Tel : +45/33.92.33.11 Fax : +45/33.91.31.15 via@lige.dk
		6	The Danish National Research and Documentation Centre on Gender Equality, Ms. Karen Sjørup Universitetsvej, 1 – Postboks 260, 4000 Roskilde, Denmark Tel: +45/46.74.87 Fax: 00 45 4674 2991 E-mail Kksj@celi.dk
		7	Kvinderådet / Women's Council in Denmark Ms. Randi Theil Nielsen, sekretariatsleder Niels Hemmingsensgade 10 postboks 1069

			1008 København K tel. +45 33 12 80 87 fax +45 33 12 67 40 randi@kvinderaad.dk www.kvinderaadet.dk
	Finland	8	Ms Päivi ROMANOV Ombudsman for Equality Office for the Ombudsman for Equality P.O.BOX 33, FIN – 00023 GOVERNMENT Tél.: (+ 358.9) 1607.44.64, Fax: (+ 358.9) 1607.45.82 E-Mail : paivi.romanov@stm.fi
		9	NYTKIS – Coalition of Finnish Women Ms. Taina Riski Bulevardi 11 A1, FIN-00120 Helsinki, Finland Tel: +358 9 278 4780 Fax: +358 9 643193 E-mail : taina.riski@nytkis.org http://www.nytkis.org
	Germany	10	Frau Waltraud Dahs Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth Rochusstraße 8-10, D – 53107 BONN Tel.: (+ 49. 228) 930 2351, Fax: (+ 49 228) 930 4313, e-mail : Waltraud.dahs@bmfsfj.bund.de
		11	Ute Wanzek, Geschäftsführerin G/I/S/A, Gender-Institut Sachsen-Anhalt Ebendorfer Straße 3, D-39108 Magdeburg, Germany Tel: +49 (0)391 50 665 77/-60 Fax: +49 (0)391 50 665 70 Email: ute.wanzek@g-i-s-a.de URL: www.g-i-s-a.de
		12	Suzanne Baer Juristische Fakultät der Humboldt Universität zu Berlin Bebelplatz, 1 -10099 Berlin Tel. (+49) 30 20 93 3467/3324 Fax. (+49)30 20 93 3431 E-mail: baer@rewi.hu-berlin.de E-mail : sedretariat.baer@rewi.hu-berlin.de

	Greece	13	University of Panteion, Department of Social Policy and Social Anthropology – Dr. Maria Stratigaki 134 Syngrou Av., GR-176 Kallithea tel : +30/6932 49 5913 fax : +30/210 322 1508 mstrati@panteion.gr www.kekmokop.panteion.gr
	Ireland	14	Ms. Sylva Langford, Department of Justice, Equality and Law Reform Bishop's Square, Redmond's Hill, Dublin 2, Ireland Tel : +353/1/4790 250 Fax : +353/1/4790 294 Sylva S. Langford@justice.ie
	Ireland + UK	15	Dr Yvonne Galligan, Reader at the Queen's University of Belfast, and Director of the Centre for Advancement of Women in Politics 19-21 University Square, Belfast BT7 1PA, Great Britain Tel: ++44 (0) 28 9027 3654 E-mail: y.galligan@qub.ac.uk Website: www.qub.ac.uk/cawp
	Italy	16	Presidenza del Consiglio dei Ministri, Department for equal opportunities Ms. Clara Collarile Via Barberini 38, I-00187 Rome, Italy Tel : +39.06.42.15.34.85 Fax : +39.06.42.15.34.94 c.collarile@palazzochigi.it
		17	Coordonamento Italiano della Lobby Europea delle Donne Ms Ludovica Tranquilli Leali Via Mentana, 2b I-00185 Roma Tel : +39/06.494.14.91 Fax : +39.06.494.14.91 tranquillileali@libero.it
		18	Ministero per le Pari Opportunita Ms. Laura Ciaralli, assistent of the Minister Stefania Prestigiacomo, Via Barberini 38 , 00187 Roma, Italy Tel. +39.06.42153577 l.ciaralli@palazzochigi.it

	Luxembourg	19	Ministère de la Promotion feminine, Maddy Mulheims 12-14 avenue Emile Reuter, L-2921 Luxembourg tel: +352/478.58.10 Fax : +352/241.886 maddy.mulheims@mpf.etat.lu
	Netherlands	20	Mieke Verloo, University of Nijmegen, Department of Political Science P.O. Box 9108, NL-6500 HK Nijmegen, the Netherlands Tel : +31/24.361.5634 m.verloo@nsm.kun.nl
	Portugal	21	Coordenação Portuguesa para o Lobby Europeu de Mulheres Ms. Ana Coucello Travessa da Fabrica dos pentes, 19-3° P-1250 105 Lisboa Tel : +35/1/964.40.05.84 acoucello@netcabo.pt
		22	Comissão para a Igualdade e para os Direitos das Mulheres, Mrs. Maria Amelia Paiva (President) Av. Da Republica 32-1° Lisboa Tel: +3512/1/798.30.00 Amelia.paiva@cidm.pt
	Spain	23	Instituto de la Mujer, cabinet international relations Montserrat Calvo (deputy) C/ Condesa de Venadito 34, E-28027 Madrid, Spain Tel : +34/91.363 7890 Fax : +34/91.363 7995 inmujer@mtas.es
		24	Coordinadora Espanola del Lobby Europeo de Mujeres (CELEM) Maria Ortiz (president) and Teresa Nevado (deputy) Casa de la Mujer C/ Almagro, 28 Bajo, E-28010 Madrid, Spain Tel : +34/91.319 1195 Fax : +34/91.319 1195 celem@celem.org

		25	Maria Bustelo, Department for Political Science and Public Administration & Head of the Evaluation Unit at the Centro de Gestión, Complutense University of Madrid Tel : +34-91-394 26 24 Fax : +34-91 394 2620 mbustelo@cps.ucm.es
	Sweden	26	Monica Silvell e-mail: monica.silvell@industry.ministry.se Näringsdepartementet /Ministry of Industry, Employment & Communications Jämställdhetsenheten / Division for Gender Equality Jakobsgatan 26, SE - 103 33 Stockholm tel/phone: +46 (0)8 405 56 41, fax: +46 (0)8 24 71 52
		27	Mr. Claes Borgstrom - Ombudsperson for Equal Opportunities, Jämställdhetombudsmannen, JämO Pia Engstrom Lindgren – Deputy Equal Opportunities Ombudsman (double interview) P.O. BOX 3397, S – 103 68 STOCKHOLM Tél.: (+46.8) 440.10.72, Fax (+46.8) 21.00.47 E-Mail : Claes.borgstrom@jamombud.se
		28	Dr. Ingrid Pincus & Dr. Gunnel Karlsson, Department of Social and Political Sciences, University of Örebro, Sweden (double interview) SE-701 82 Örebro, Sweden Tel: +46 19 30 30 57 Fax : +46 19 30 34 84 ingrid.pincus@sam.oru.se & gunnel.karlsson@sam.oru.se
		29	Ms Kirsti Kolt, The Swedish Women's Lobby Sveriges Kvinnolobby Tel : +46 8 91 41 27, mobile : +46 70 24 48 913 Kirsti.kolt@sverigeskvinnolobby.se
	United Kingdom	30	Ms Margaret Batty Head of EU/International Team, Women and Equality Unit, Cabinet Office Tel.: (+ 44.207) 276 20 50 , Fax: (+ 44.207) 273.88.13 E-Mail : margaret.batty@dti.gsi.gov.uk
		31	Prof. Dr. Jalna Hanmer, Professor of Women's Studies, International Centre for the study of Violence and Abuse, University of Sunderland, UK Jalna.hanmer@sunderland.ac.uk
		32	Ms Annette Lawson, National Alliance of Women's Organisations (NAWO) 5 Carriage House 88-90 Randolph Avenue, GB - London W9 1BD Tel: +44 20 726 65056, Fax: +44 20 289 5804, Gsm +44 797374 1275 e-mail: Annettelaw5@yahoo.com , arlawson@btopenworld.com , info@nawo.org.uk

	Estonia	33	Mrs Ulle-Marike Papp Head of Equality Bureau, Ministry of Social Affairs of Estonia Gonsiori str 29, 15027 Tallin, Estonia Tel. + 37 262 9250, fax. + 37 2 626 9809, ulle-marike.papp@sm.ee
	Hungary	34	Dr. Andrea Peto, Department of Political Science, University of Miskolc, Hungary 1148 Budapest Csernyus utca 74B Hungary tel: +36-(06)- 209 292519 petoand@axelero.hu web: http://www.nextwave.hu/peto http://www.ceu.hu/gend/Peto/index.htm
		35	Dr. Katalin Levai, Ministry of Employment and Labour <u>Esélyegyenlőségért felelős tárca nélküli miniszter</u> H-1054. Budapest Alkotmány u. 3. Tel: +361-473-8124, Fax: +361-269-4007, e-mail: levai.katalin@fmm.gov.hu
	Lithuania	36	Ausrine Burneikiene - Equal Opportunities Ombudsman Equal Opportunities Ombudsman, Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba, a.burneikiene@lrvk.lt Pylimo str. 35, LT-2001 Vilnius, Republic of Lithuania Phone: 370 5 261 27 87, Fax: 370 5 261 27 25
		37	Vanda Juršėnienė, Vyriausioji specialistė Darbo rinkos ir lygių galimybių skyrius, Chief specialist of the Labour market and Equal Opportunities division Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania Vivulskio str. 11, 2693 Vilnius, Republic of Lithuania Phone: 370 5 2664227, Fax: 370 5 2664 209, e-mail: vjurseniene@socmin.lt
	Poland	38	Lidia Goldberg – head of the division for the integration with the EU Pełnomocnik Rządu ds. Równego Statusu Kobiet i Mezczyzn, Government Plenipotentiary for Equal Status of Women and Men, Kancelaria Prezesa Rady Ministrów Al. Ujazdowskie 19, Warsaw, Poland
	Slovakia	39	Mr Peter Gurao - Ministry of Labour, Social Affairs and Family, Špitálska 4-6, 816 43 Bratislava 1 Slovakia Tel : +421 2 5975 1814, Fax : +421 2 362544, E-mail : guran@employment.gov.sk
	Slovenia	40	Ms. Tanja Salecl, Deputy Director, Government Office for Equal Opportunities, Vlada RS, Urad za enake mo nosti, Tomšičeva 4, 1000 Ljubljana, Slovenia Tel : +386 1 425 11 12, Fax : +386 1 425 60 57 E-mail : tanja.salecl@gov.si

'Other' stakeholders	International institutions	1	Unifem, Ms Osnat Lubrani (regional programme director) Bratislava Tel: +421/2/59.337.160 (or mobile : +421/(0)908.707.781) osnat.lubrani@undp.org
	NGOs	2	European Women's Lobby, Mary Mc Phail (Secretary General) and Malin Bjork (Policy co-ordinator) 18 Rue Hydraulique, B- 1210 Bruxelles Tel +32 2 217 90 20, Fax +32 2 219 84 51 bjork@womenlobby.org www.womenlobby.org
		3	Karat Coalition, Ms. Kinga Lohmann ul. Karmelicka 16 m. 13, 00-163 Warsaw, Poland tel : +48/22/636.83.07 karat@zigzag.pl , kinga.Lohmann@zigzag.pl
	Network of Researchers	4	Athena (Advanced Thematic Network in European Women's Studies), Workgroup 3B ('Reconceptualising the Notion of Equal Opportunities and Rethinking the Policy Aims and Instruments') – Sonja Spee, co-ordinator Gratiekapelstraat 12, B-2000 Antwerp, Belgium Tel : +32/3//220 4886 sonja.spee@ua.ac.be
	International Research Organisation	5	NIKK (Nordic Institute for Women's Studies and Gender Research) – www.nikk.uio.no Ms. Solveig Bergman (Director) P.O. Box 1156 Blindern, NO-0317 Oslo, Norway Tel : +47 22 85 89 21 Fax : +47 22 85 89 50 solveig.bergman@nikk.uio.no

**ANNEXE 5. PRESENTATION RESUMEE DE L'ETUDE DE LA COMMISSION DE
JANVIER 2002**

Commission européenne, *Etude de faisabilité d'un Institut européen du genre*, Bruxelles,
2002, p.2-3

Points principaux de l'étude de faisabilité

Un Institut européen du genre répond à un besoin

L'Institut devrait se charger des tâches que les institutions existantes ne peuvent gérer à l'échelon européen, notamment dans les domaines de la centralisation et de la diffusion des informations, de la coordination de la recherche, du renforcement de la visibilité des questions de genre et de la mise en place d'outils servant à son intégration dans les politiques.

L'Institut ne devrait pas dupliquer un travail existant

Pour éviter la duplication, l'Institut devrait se charger de la coordination. Il devrait développer des synergies avec les institutions existantes et développer des divisions de tâches appropriées avec celles-ci.

La promotion des outils d'intégration de l'équité entre les sexes aux autres politiques répond à un besoin

L'Institut devrait compléter la stratégie d'intégration dans les politiques en développant et en promouvant des outils et des indicateurs d'activités d'intégration de l'équité des sexes aux autres politiques dans les institutions européennes et nationales.

La création d'une agence technique répond à un besoin

La plupart des parties prenantes considèrent l'Institut comme une agence technique capable de collecter et diffuser les informations qui sont actuellement disséminées dans toute l'Europe et auxquelles il est difficile d'accéder de manière systématique. Les parties prenantes considèrent également que l'Institut devrait fournir une aide en facilitant la création et le maintien de réseaux. L'Institut devrait donc servir de lien entre les chercheurs et les milieux politiques. Un petit nombre de parties prenantes considère que l'Institut est un driver politique. Par ailleurs, quelques-unes d'entre elles considèrent qu'il devrait être un institut de recherche.

La création d'un organisme européen répond à un besoin

Les parties prenantes soulignent qu'il faut créer un organisme européen pour mettre à profit le travail accompli à l'échelon européen et y adjoindre une valeur ajoutée.

Les principaux groupes cibles sont situés à l'échelon européen

Les principaux groupes cibles sont les milieux politiques européens, les DG de la Commission européenne et les partenaires sociaux à l'échelon européen. Les organismes en charge de l'égalité à l'échelon national sont également considérés comme des groupes cibles de l'Institut européen du genre.

Liens vers les chercheurs et focalisation sur la recherche pratique

Un institut devrait être en relation avec les chercheurs et les organismes de recherche nationaux et régionaux. L'Institut devrait rassembler et diffuser les recherches existantes plutôt qu'en réaliser de nouvelles.

De plus, l'Institut devrait accorder la priorité à la recherche pratique et politique fondée sur une approche pragmatique et se focaliser sur les bonnes pratiques et l'échange d'expériences.

Un Institut européen du genre peut fournir un apport de différentes façons

Il peut fournir des données et des informations sensibles à la question de genre à l'échelon européen, adopter un rôle consultatif, développer des indicateurs pour l'intégration aux autres politiques, élaborer un étalonnage des Etats membres ou des régions et faciliter la mise en place de réseaux.

Les parties prenantes peuvent apporter une contribution à l'institut

L'Institut pourrait faire appel aux différentes parties prenantes à l'échelon national ou européen en les invitant à fournir des données et des recherches provenant d'organismes nationaux ou régionaux, et des informations sur les bonnes pratiques, et à faciliter la mise en réseau et fournir un accès à ceux-ci.

Gestion représentative et efficace d'un Institut

L'Institut devrait être géré par un conseil d'administration restreint pour garantir une gestion efficace. Les groupes de parties prenantes peuvent être impliqués au travers de réunions annuelles, de réseaux et de groupes de référence.

Un Institut devrait disposer de ses propres bureaux

Un Institut devrait disposer de ses propres locaux pour affirmer son statut, et garantir sa visibilité et sa stabilité. De plus, il devrait permettre de réunir les chercheurs, les représentants politiques et les autres parties prenantes. Un site internet doit être créé pour permettre un accès à l'Institut et à ses ressources depuis l'étranger.

Des centres de référence nationaux pourraient apporter un soutien à l'Institut

Des centres de référence nationaux pourraient être accueillis par les institutions nationales préexistantes pour relier le travail de l'Institut aux contextes nationaux.

**ANNEXE 6. REFERENCES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN, LE CONSEIL ET
LE COMITE CONSULTATIF DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE LES
FEMMES ET LES HOMMES, A LA CREATION D'UN INSTITUT EUROPEEN DU
GENRE**

Références par le Parlement européen à la création d'un Institut européen du genre

RAPPORT / RESOLUTION	TEXTE	REFERENCE	RAPPORTEUR
Report on the 2005 budget: the Commission's Annual Policy Strategy report (APS) (2004/2001(BUD))	Page 42 <i>5. Underlines, that adequate and reliable gender budgeting and gender impact assessment require precise information; calls therefore for the establishment of the Gender Institute in 2005, which should be a source of information, a network building institution and should co-ordinate and/or initiate gender research, all with the aim to serve the gender budgeting and gender impact assessment with reliable data and achieve gender mainstreaming in all relevant EU policy areas;</i>	A5-0269/2004 (13 April 2004)	Salvador Garriga Polledo Committee on Budgets
Report on Equal Opportunities for Women and Men in the European Union (2003/2011(INI))	Page 8 <i>15. Recalls the European Commission's feasibility study relating to the European Gender Institute and calls on the Commission to inform the European Parliament of its views on that subject and of the steps that it is planning to take;</i>	A5-0481/2003 (17 December 2003)	Joke Swiebel Committee on Women's Rights and Equal Opportunities
1. Report on the report from the Commission on research and technological development activities of the European Union – 2001 annual report (COM(2001) 756 – C5-0286/2002 – 2002/2146(COS)) and 2. Report on the report from the Commission on the JRC annual report 2001 (COM(2002) 306 – C5-0507/2002 – 2002/2146(COS))	Page 9 <i>25. Urges the Commission, further, to push for and support increased funding for studies concerning women and gender and to support the establishment of a European Gender Institute, with a view to gaining a better understanding of the situation of women in the research world and the development of their research careers;</i> Page 17 <i>8. Urges the Commission, further, to push for and support increased funding for studies concerning women and gender and to support the establishment of a European Gender Institute, with a view to gaining a better understanding of the situation of women in the research world and the development of their research careers;</i>	A5-0428/2002 (3 December 2002)	Yves Piétrasanta Committee on Industry, External Trade, Research and Energy
Report on the application of the	Page 6	A5-0197/2002	Ilda Figueiredo

RAPPORT / RESOLUTION	TEXTE	REFERENCE	RAPPORTEUR
gender equality work programme (2001-2005) (2001/2266(INI))	3. Notes the feasibility study which has been published on the subject of a 'European Gender Institute ' and calls on the Commission to consult Parliament on what it intends, or does not intend, to do next in this matter;	(29 May 2002)	Committee on Women's Rights and Equal Opportunities
Report on the Commission White Paper on European governance (COM(2001) 428 – C5-0454/2001 – 2001/2181(COS))	Page 41 8. Requests the setting up of an independent advisory body of gender policy experts, which would advise on the coherent and efficient implementation of the principle of gender mainstreaming laid down in the Treaty and reiterates its support for a gender institute which would collect and analyse the necessary data and trends;	A5-0399/2001 (15 November 2001)	Sylvia-Yvonne Kaufmann Committee on Constitutional Affairs
Report on equal pay for work of equal value (2000/2312(INI))	Page 8 6. Calls for the feasibility study on the setting up of a European Gender Institute to examine the role which this monitoring centre might play both in the collection of statistical data and in carrying out research into the causes of, and remedies for, pay differentials between men and women;	A5-0275/2001 (13 July 2001)	Miet Smet Committee on Women's Rights and Equal Opportunities
Report on the Commission communication to the Council and the European Parliament 'Framework Strategy on Gender Equality - Work Programme for 2001' (COM(2001) 119 + SEC(2001) 382 – C5-0193/2001 – 2001/2089(COS))	Page 62. Notes that the Work Programme fails to implement a number of proposals from the Social Policy Agenda, in particular the draft directive on equal treatment of men and women in other sectors than employment (2002) and the feasibility study on establishing a gender institute (2001);	A5-0224/2001 (21 June 2001)	Ilda Figueiredo Committee on Women's Rights and Equal Opportunities
European Parliament resolution on the European Union's policies on gender equality	13. Calls on the Commission to speed up the efforts leading to the setting-up of a European Gender Institute , as has been requested by Parliament;	P5_TA-PROV(2004)0167 B5-0121/2004 (10 March 2004)	

Annual Report on equal opportunities (2002) : European Parliament resolution on Equal Opportunities for Women and Men in the European Union (2003/2011(INI))	<i>15. Recalls the Commission's feasibility study relating to the European Gender Institute and calls on the Commission to inform the European Parliament of its views on that subject and of the steps that it is planning to take;</i>	P5_TA- PROV(2004)002 3 A5-0481/2003 (14 January 2004)	
Research and technological development activities : European Parliament resolution on the report from the Commission on research and technological development activities of the European Union – 2001 annual report (COM(2001) 756 – C5-0286/2002 – 2002/2146(COS)) and on the report from the Commission on the JRC annual report 2001 (COM(2002) 306 – C5-0507/2002 – 2002/2146(COS))	<i>25. Urges the Commission, further, to push for and support increased funding for studies concerning women and gender and to support the establishment of a European Gender Institute, with a view to gaining a better understanding of the situation of women in the research world and the development of their research careers;</i>	P5_TA(2002)060 6 A5-0428/2002 (17 December 2002)	
Implementation of the gender equality programme (2001-2005) : European Parliament resolution on the application of the gender equality work programme (2001-2005) (2001/2266(INI))	<i>3. Notes the feasibility study which has been published on the subject of a "European Gender Institute" and calls on the Commission to consult Parliament on what it intends, or does not intend, to do next in this matter;</i>	P5_TA(2002)037 2 A5-0197/2002 (4 July 2002)	

Le Conseil de l'Union européenne

Presidency Conclusions arising from EU Equality Ministers Meeting, 7 May 2004 :

European Gender Institute

The conclusions of a 'Feasibility Study on a European Gender Institute', which had been carried out on behalf of the European Commission in 2002, are noted, as is the support of the Women's Rights and Equal Opportunities Committee of the European Parliament.

The accession of ten new Member States will increase the opportunities for sharing knowledge development on gender equality across the Union. The success of earlier policies and legislation has meant a lessening of overt forms of discrimination with attention now turning to more subtle forms of inequality between women and men. The challenges of addressing the underlying causes of gender inequality, building support for involving men in the gender equality debate and supporting the implementation of gender mainstreaming all point to the need for having a separate organisation for gender equality at EU level.

A European Gender Institute would act as a source of expertise and learning which would assist the achievement of the overall goal of a more equal European Union for all its citizens. Specific tasks that would be assigned to the Institute could include: co-ordinating and disseminating information on gender issues; providing greater visibility for gender equality; and generally developing tools to assist with the implementation of gender mainstreaming. It is essential that a European Gender Institute augment the work of existing agencies rather than replicating or duplicating that work.

The Presidency welcomes the broad support among Equality Ministers for the establishment of a European Gender Institute, while recognising that there are many issues including those relating to functions, finance and scope, that remain to be addressed. On the basis of today's discussion, the Presidency is encouraged to continue with its efforts to advance the issue to the greatest extent possible in the time available. To this end, we will provide an opportunity for further discussion of this matter at the Employment, Social Policy, Health and Consumer Affairs Council in Luxembourg on 1-2 June.

Presidency Conclusions, Brussels Council Meeting, Employment, Social Policy, Health and Consumer Affairs, 2 and 3 December 2002, 14892/02 (Presse 376), p 36 :

“The Council welcomes the Commission’s feasibility study on establishing a European Gender Institute and urges the Commission to finalise this work rapidly as background for further consideration.”

Presidency Communique, Informal Ministerial Meeting of Ministers for Gender Equality and Social Security, Norrköping, 21-23 January 2001, p. 5 :

“Aware of the link between lower labour market penetration among women and the wage gap, and in order to eliminate unwarranted pay differentials between women and men, meet the Lisbon targets, promote gender equality and sustainable social protection systems, Ministers stressed that a European Gender Institute could serve as an important tool in this context. The urgent need for a feasibility study to examine the need for an institute was reiterated.”

Presidency Conclusions, Nice European Council Meeting, 7, 8 and 9 December 2000, SN 400/00, Annex 1, p. 16 :

“Increase awareness, the pooling of resources and the exchange of experience, in particular through the establishment of a European Institute for gender issues and the setting up of an experts’ network. The feasibility study should be completed in 2001.”

Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Opinion of the Advisory Committee on Equal Opportunities for Women and Men on the Social Agenda, 17 October 2000

“the Committee attaches particular importance to prompting the necessary discussion of the European gender institute, for which a precise feasibility study needs to be carried out. The institute may be able to provide the resources required for preparing gendered indicators and impact studies.”

Opinion on the Review of the European Employment Strategy, 20 February 2002

“The creation of a Gender Institute should allow the development of further supports to the development of the gender dimension of the employment strategy.”

Opinion on the Implementation of Gender Mainstreaming in EU Policies, 20 February 2002

“We propose that the setting up of a European Gender Institute in accordance with the conclusions of the feasibility study, would make a significant contribution to coherence and co-ordination of gender policy, methods and instruments among Member States and at the European level.”

ANNEXE 7. TABLEAUX DE CALCULATION BUDGETAIRE

Tableau: Budget résumé

Tous les frais sont mentionnés en euro.

1. Frais de personnel	6730679
2. Frais administratifs	6057611
<i>sous-total</i>	<i>12788290</i>
3. Frais opérationnels	
3.1 Réunions du Forum	1200000
3.2 Réseau des Points Focaux	1814400
3.3 Réseaux Thématiques	6127500
3.4 Publications	1300000
3.5 Information et campagnes	900000
3.6 Expertise spécifique	1687500
3.7 Traductions	1100000
<i>sous-total</i>	<i>14129400</i>
Total	25817690

Hypothèses et justification des postes budgétaires :

Tous les frais sont mentionnés en euro.

1. Frais de personnel :

	nombre	coût	total
Niveau A	22	128693	2831246
Niveau B	6	84265	505590
Niveau C	11	68957	758527
Niveau D	1	61456	61456
contrat	20	128693	2573860
Total	60		6730679

Hypothèses :

- La structure est basée sur une équipe de 40 personnes incluant différents types de statut (statutaire, agent temporaire, etc.).
- Le personnel sous 'contrat' sont des experts travaillant à l'Institut pour des périodes limitées et du personnel détaché à l'Institut par d'autres organismes. Leur niveau de rémunération a été basé sur le niveau A.

- Les niveaux de rémunération utilisés sont des moyennes pour les différentes catégories utilisées par la DG Budget pour l'année 2004.
- Du personnel de traduction n'est pas prévu dans la structure. Ce service serait externe, raison pour laquelle un budget est inclus dans les frais opérationnels.
- Les frais de personnel ne comprennent pas les honoraires des experts faisant partie des réseaux thématiques.

2. Frais administratifs :

Les frais administratifs ont été calculés sur base de 90 % des frais de personnel. Ce budget couvre tous les frais généraux liés au fonctionnement de l'Institut (bâtiment, informatique, frais de communication, fournitures de bureau), ainsi que les traductions de documents administratifs et les frais liés aux réunions du Conseil.

3. Frais opérationnels :

3. Frais opérationnels	unités/an	coût/unité	Total
3.1 Réunions du Forum	2	600000	1200000
3.2 Réseau des Points Focaux			
4 réunions/an	4	200000	800000
Fonctionnement du réseau	25	40000	1000000
Frais de voyage des observateurs	24	600	14400
3.3 Réseaux d'experts thématiques			
Reunions des réseaux*	12	250000	3000000
Honoraires pour les experts	150	11250	1687500
Séminaires et colloques*	24	60000	1440000
3.4 Publications			
Site web et publications de l'Institut			400000
Autres publications			900000
3.5 Information et campagnes			900000
3.6 Expertise spécifique			1687500
3.7 Traductions			1100000
TOTAL			14129400

Hypothèses :

- Nombre de réunions du Forum / année 2
- Nombre de réunions du réseau des Points Focaux / année 4
- Nombre de Points Focaux 25
- Nombre d'observateurs aux réunions des Points Focaux 6
- Nombre de réseaux thématiques 6
- Nombre de réunions des réseaux thématiques / année 2
- Nombre de séminaires par réseau et par année 4
- Les budgets de réunions d'experts et de séminaires comprennent les frais de traduction simultanée (*)
- Honoraire par jour pour les experts 450 euro
- Nombre de jours / année pour les experts 25
- Budget publications par réseau thématique 150000 euro
- Budget information et campagnes par réseau thématique 100000 euro

- ‘Expertise spécifique’ couvre les besoins en analyse de données, monitoring des indicateurs et le développement d’outils.
- Les frais de traductions sont estimés sur base du budget publication (ratio de 50%).